

# L'Alliance Nationale

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"  
*Vincit Concordia Fratrum*

Vol. XVI, No. IX

Montréal, Septembre 1910.

5 par an

Deschamps Rév Alph  
Sourdes-Muettes 114  
Rue St Denis

## CONGRES EUCHARISTIQUE

Montréal, 14 septembre 1910.

chers confrères,  
Les fêtes à jamais mémorables du 21e Congrès eucharistique International ont pris fin. Leur éclat et leur splendeur ont été incomparables. L'écho de ces manifestations grandioses s'est perçut jusque dans les contrées les plus reculées du monde catholique.  
L'Alliance Nationale y déployait ses drapeaux et ses bannières avec orgueil; ils portaient dans leurs plis les vœux et les aspirations de 2,000 Canadiens catholiques parlant le français. Plus de 3,000 de ses membres vaillants prirent part à l'immense procession et voulurent, en faisant escorte respectueuse, témoigner publiquement de la sincérité de leur foi à la présence du Christ dans l'Hostie.  
Honneur à ces champions! L'Alliance Nationale est fière de les compter au nombre de ses membres.  
Vous étiez dans les rangs.  
Au nom de l'Alliance Nationale, je vous remercie.  
Votre bien dévoué confrère,

ARSENE LAVALLÉE,  
Président Général.

## NEUVIEME CONVENTION TENUE A MONTREAL Du 21 au 24 AOUT 1910

Démonstration, dimanche, le 21 août 1910

Le 21 août, au matin, le square Viger présentait un spectacle des plus animés et des plus agréables. En face des nouveaux bureaux de l'Alliance Nationale et autour du maître-autel, un grand nombre se groupaient les divers cercles, attendant le signal pour se mettre en marche.  
Mais voilà que le départ s'effectue, les fanfares, une à une, font entendre de mélodieuses marches et les quatre sections de la procession: cercles de l'est, du nord, du centre et de l'ouest, s'éloignent solennellement. Vraiment, je répète, le spectacle était beau.  
En arrière, figuraient les délégués, les membres du Bureau Exécutif et les invités.  
La procession se rendit à l'église Sainte-Brigide, en parcourant les rues Saint-Hubert, Dorchester, Beaudry, Ontario, Plessis, Ste-Catherine et Maisonneuve.  
Après la messe solennelle, à laquelle Sa Grandeur le Cardinal Bruchési officiait lui-même, marquant le commencement de la neuvième convention, l'archevêque de Montréal, était assisté de MM. l'abbé Houle, diacre d'office; l'abbé Fortin, sous-diacre d'office; l'abbé Lajeunesse, diacre d'honneur; l'abbé Victor Geoffron, sous-diacre d'honneur; l'abbé Choquet, maître des cérémonies, et l'abbé Demers, curé de Sainte-Brigide, prêtre assistant, Mgr Tampieri, de la cour du Vatican, et l'abbé Chabot.  
Le sermon fut prononcé par M. l'abbé Maurice, curé de la paroisse de St-Jean-Baptiste. Il avait pour thème le texte de la devise de l'Alliance Nationale: "Vincit Concordia Fratrum". Le prédicateur a parlé de la force que l'on acquerrait par la fraternité et l'union et a décrit merveilleusement le spectacle que présentaient les membres de l'Alliance Nationale, réunis au pied de l'autel.  
Une chorale de Sainte-Brigide, sous la direction de M. Lucien Perreault, maître de chapelle, chantait le Kyrie de Faladille, le Gloria de Dubois et le Credo de Grisbacher. Les solos furent rendus par MM. Azarie Lussier et Jules Dupras. A l'orgue, MM. Lussier, Ferrault, Renaud et l'abbé Chabot.  
Le chantèrent l'"Ave Maris Stella" de Rigault. Le temple était magnifiquement décoré.  
L'après-midi, le temple était occupé par le sanctuaire; l'église, M. L.-A. Lavallée, C.R., président général, occupait un fauteuil près du sanctuaire; à ses côtés, M. l'évêque U.-H. Dandieu, représentant la ville de Montréal, M. J.-C. Deschamps, président général de la Société St-

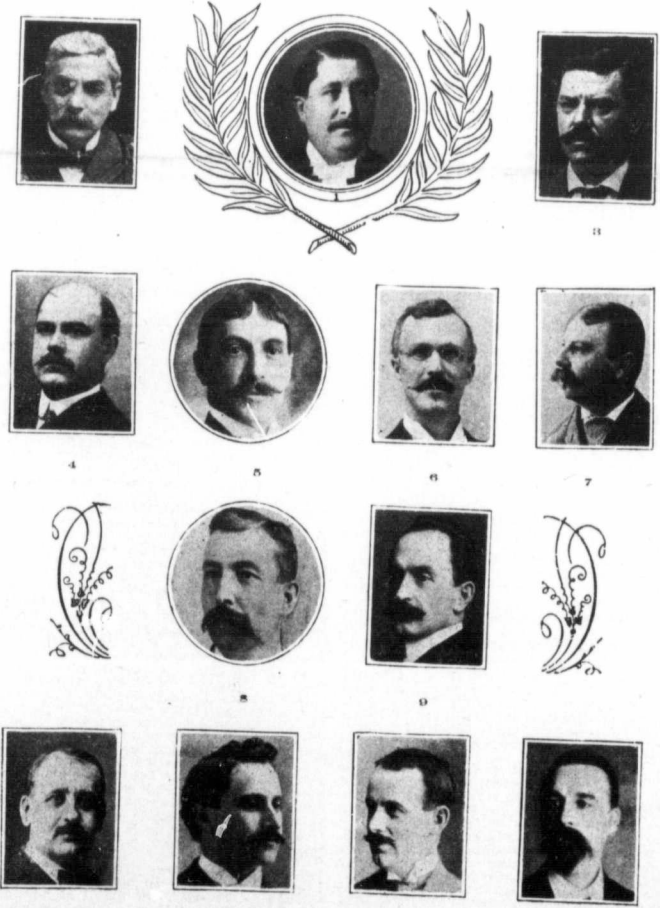
Jean Baptiste de Montréal; le Dr Bédard, de Magog, 1er vice-président de l'Alliance; M. F.-C. Laberge, 2e vice-président; M. Jos. Contant, ex-président; M. Siméon Beaudin, C.R., aviseur légal de la Société; M. Victor Marlineau, C.R., représentant l'Union St-Pierre; M. W. Blanchard, Emile J. Hébert, ancien directeur; M. Charles L. J. D. Papineau, inspecteur en chef de la Société; M. René H. Godin, J. E. Brossard généraux; MM. Eugène H. Michaud, L.-O. Dauray, directeurs; Dr Théo. Cypriot, médecin en chef; Dr C.-A. Daigle, membre du bureau médical; M. Philéas Larivière, commissaire-ordonnateur général; D. A. Daiseau, introducteur général; M. Camille Mantoux, inspecteur; M. G.-H. Vaillancourt, organisateur; Dr I. Lavolette; Dr P.-H. Bédard, de Québec; M. J.-A. Paradis, de Québec; M. Alfred Reny, d'Ottawa; MM. J.-E. Hébert, J.-E.-A. Arnaud, J.-E. Lachapelle, J.-V. Desaulniers, Nap. Deschamps, etc.  
Tous les ecclésiastiques qui assistaient à l'office divin, ont ensuite pris le dîner au presbytère Sainte-Brigide, avec M. le curé Demers.

## OUVERTURE OFFICIELLE DE LA CONVENTION

Lundi le 22 août, à 9 hrs. a. m.

A la salle Nazareth, rue Mance, sous la présidence de M. L.-A. Lavallée, président général.  
M. le Président souhaila la bienvenue aux délégués et les remercia de leur empressement à se rendre à la convention. Il fait, en quelques mots, l'historique de la société dont il est un des fondateurs; il a vu l'arbuste, puis l'arbrisseau devenir un arbre vigoureux dont les rameaux protecteurs couvrent de leur ombre bienfaisante nos nationaux; à quelque drapeau qu'ils doivent allégeance. Cette vigueur et cette croissance continues, l'Alliance Nationale les doit à la sagesse de ses statuts, oeuvre du Conseil Général; à l'administration prudente et éclairée de son Bureau Exécutif; au zèle et au dévouement de ses officiers et de ses membres. L'augmentation générale des

## LE BUREAU EXECUTIF ACTUEL



(1) L. A. Lavallée, P. G.; (2) Jos. Contant, ex-P. G.; (3) A. G. H. Bédard, 1er V. P. G.; (4) F. C. Laberge, 2e V. P. G.; (5) Geo. Monet, S. G.; (6) A. St-Cyr, T. G.; (7) F. Cypriot, M. C.; (8) S. Beaudin, Av. L.; (9) E. H. Godin, M. C.; (10) E. Brossard, (11) L. O. D'Auray, (12) Frs Fauteux, (13) P. H. Bédard, directeurs.

différentes caisses pendant les deux dernières années représente une somme de \$298,883.14.

NOMINATION DES COMITES

M. le Président Général nomme les comités suivants: Comité des Lettres de Créance: Dr G.-E. Cartier, président; MM. J.-A. Trudel, L.-N. Cadieux de Courville, A. Rivet, J.-A. Paradis. Comité des Finances: M. L.-A. Delorme, président; MM. Emery-F. Larivière, Noël Leclaire, Augustin Comte et F. Brousseau. Comité de Législation: M. Eug.-H. Godin, président; MM. J.-N.-E. Gélinas, Dr J.-U. Lalonde, Hector Jasmin, Oscar Desautels. Comité des requêtes et appels: M. A. Laramee, président; MM. Léon Faribault, Réal Robillard, J.-G. Mousseau, et le Dr J.-W. Collette. Comité d'initiative: M. A. Lachapelle, président; MM. J.-D. Viau, F.-G. Roy, J.-P. Labarre, Jos. Hébert. Comité des affaires diverses: le Dr H. A. Quintal, président; MM. J.-B. Plamondon, J.-E. Maranda, J.-E. Genest, et Alfred Jacques. Comité de la Presse: Dr D. Ladouceur, président; docteur H. Denis, MM. P.-A. Feltier, F.-G. Crépeau, N.P. et E.-N. Gobell.

VISITES OFFICIELLES

Son honneur le maire Guerin fait son entrée dans la salle aux applaudissements du Conseil Général. A qui il vient souhaiter officiellement la bienvenue dans la métropole. Après avoir pris un siège d'honneur, à la droite du président général, il adresse la parole à l'assemblée, et dit, dans un éloquent discours, que le plaisir qu'il éprouve d'être au milieu des délégués et l'intérêt qu'il porte à la présente session. Il termine en disant que le seul regret qu'il a est de ne pas appartenir à l'Alliance. Sur ce, le Président général propose qu'il soit admis membre honoraire et le Conseil général adopte en applaudissant la proposition et le Président général le proclame membre honoraire de l'Association aux acclamations des membres du Conseil général. Cette cérémonie était à peine terminée que le Comm. Ord. informait le Président général que Sa Grandeur Mgr Bruchési, accompagné de Mgr Tampieri faisait son entrée dans la salle, salué par des tonnerres d'applaudissements. M. Lavallée a exprimé à Sa Grandeur le bonheur des membres de la recevoir parmi eux. Il a renouvelé l'expression des sentiments de respect, de soumission et d'admiration de l'Alliance Nationale à Mgr l'Archevêque de Montréal et lui a offert au nom des cercles, une généreuse souscription de \$1,500 pour le Congrès. Monseigneur répondit aux bonnes paroles de M. Lavallée, en disant qu'il acceptait la générosité des sociétés parce qu'elle venait du coeur. "Je connais bien votre société", dit Monseigneur, car on connaît bien ce que l'on a vu naître, ce que l'on a protégé et ce que l'on aime. "Votre générosité est une preuve de la foi dont est animée votre société." Mgr suggère, en terminant, la création d'un fonds spécial qui pourrait aider les affligés de chaque année, et les oeuvres qui vivent de charité publique. L'Alliance ferait ainsi oeuvre sociale. Sa Grandeur bénit ensuite le Conseil Général. Mgr Tampieri adresse aussi la parole. Il dit quelle émotion il a ressentie la veille à la fête de l'église Sainte-Brigide, et souhaite ardemment que ses concitoyens d'Italie soient animés de la même foi que celle qui caractérise les Canadiens. M. Lavallée remercie bien sincèrement Monseigneur Bruchési et Monseigneur Tampieri, et déclare que l'Alliance Nationale n'oubliera jamais les bienfaits de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal.

Mgr l'Archevêque ajoute quelques mots pour féliciter le maire de Montréal de recevoir si dignement les visiteurs des différentes sociétés mutuelles. Après ces discours, le Président général déclare la séance de l'avant-midi close et invite les distingués visiteurs à accompagner les membres du Conseil Général, sur la véranda, pour permettre à l'artiste de les photographier en groupe.

RECEPTION CIVIQUE

A 2 heures p.m., les membres du Bureau Exécutif et les délégués se rendaient au qual de la rue McGill, où les attendait le comité de réception de la ville. A 2 heures quart, le Président du comité de réception les invitait à monter à bord du vapeur "Impérial" pour visiter le port de Montréal et voir les travaux gigantesques que le Gouvernement y fait présentement exécuter. Ensuite, on se rendit au Parc Edouard VII où un magnifique goûter fut offert aux excursionnistes par la ville de Montréal, sous la présidence de son honneur le Maire. On remarqua à cette réception, M. le commissaire L.-N. Dupuis, M. l'échevin Dandurand, président du comité de réception, accompagné de madame Dandurand, M. J.-R. Laurendeau, président du bureau des directeurs du Parc Edouard VII et madame Laurendeau, l'échevin Trefflé Bastien et madame Bastien, M. P.-C. Laberge, et madame Laberge; les échevins Emery-F. Larivière, Noël Leclaire, J.-U. Emond, docteur Garceau, MM. L.-A. Lavallée, président général; Jos. Contant, ancien président général, Alfred St-

Cyr, trésorier général; docteur Théo Cypriot, médecin-en-chef, Eug.-H. Godin, directeur; Francis Fautoux, directeur; Ern. Brossard, directeur; L.-O. Dauray, N. P., directeur; J.-W. Michaud, directeur; docteur J.-A. Lapierre, ex-directeur, et plusieurs autres dont les noms nous échappent. M. L.-A. Lavallée proposa la santé de la ville et remercia son honneur le Maire, MM. les échevins, MM. les commissaires, de leur délicate attention envers l'Alliance Nationale. A cette santé, répondit avec beaucoup d'éloquence, M. le Maire, MM. les échevins Dandurand, Emond, Garceau et Bastien, et M. J.-R. Laurendeau.

SEANCE DU SOIR

Au cours de cette séance, le Conseil Général étudia les amendements suivants: Projet No 1 et Projet No 2, concernant l'admission des membres détachés et des membres âgés de 16 ans. Ces projets sont adoptés avec quelques légères modifications.

MARDI, LE 23 AOUT 1910

SEANCE DU MATIN. — Le Conseil Général étudia les Projets Nos 3 et 4, concernant la mutation des membres et la répartition de la rétribution annuelle en douze versements ainsi que la fixation d'un minimum de cotisation mensuelle. Le premier de ces projets est adopté avec quelques modifications et le second est adopté en tiers.

SEANCE DE L'APRES-MIDI.—Le Conseil Général étudia les Projets Nos 5, 6, 7 et 8 des amendements concernant les formalités à remplir pour réclamer les bénéfices d'invalidité absolue, le nombre de membres requis pour instituer une caisse locale des malades et les placements des fonds des cercles. Tous ces projets sont adoptés en entier. Au cours de cette séance une délégation du Bureau Exécutif de Artisans est venue faire visite au Conseil Général de l'Alliance Nationale. Après que M le Président général eut souhaité la bienvenue à nos confrères des Artisans, de magnifiques discours ont été prononcés par M. le champion Le Pallleur, MM. Ludger Gravel, L.-J. Gauthier, J.-A. Labellé, l'abbé Pilon, L.-G. Bertrand et le docteur A.-F. Jeannotte.

SEANCE DU SOIR.—Le Conseil Général étudia les Projets d'Amendements suivants: No 9, Étude des fonds des cercles; No 10, Fusion des charges de Sec.-Financier et Trésorier; No 11, Attributions de l'Inspecteur en chef; No 12, Attributions du Médecin en chef; No 13, Attributions des Secrétaires général et Trésorier général; No 14 Admission femmes; No 15, Création d'une Caisse des Malades pour les femmes; No 16 Amendements divers. Tous ces projets ont été acceptés en entier à l'exception des Projets Nos 14 et 15 qui ont été rejetés.

Ont aussi été examinés les Projets Nos 17 et 18. Le Projet No 17, soumis par le cercle Sacré-Coeur, concernant les placements de fonds, a été rejeté. Le projet No 18 RE prêt d'argent sur certificat des membres âgés de 60 ans, soumis par le cercle Beauharnois, a aussi été rejeté.

MERCREDI, LE 24 AOUT 1910

SEANCE DU MATIN.—Le Comité des Finances soumet son rapport, qui traite des questions suivantes: Examen des opérations de la Caisse Générale, Caisse d'Épargne des Cercles. Le Comité déclare qu'il est heureux de constater que le capital dans chacune des caisses est considérablement augmenté et que la moyenne d'intérêt sur les placements est aussi accrue de 1/4 pour cent.

RE Achat d'immeuble.—Le Comité fait aussi rapport qu'après avoir examiné attentivement cette transaction, il félicite le Bureau Exécutif d'avoir fait l'acquisition de cette propriété, située dans un endroit idéal, au centre de la partie française et commerciale de Montréal.

Dans son rapport le Comité recommande à la Convention d'accorder les souscriptions et gratifications suivantes: Souscriptions: \$1,500 pour le Congrès Eucharistique; hôpital Notre-Dame, \$500; incendies de Campbellton, \$100; Gratifications: Président Général, \$1,200; Aviseur Légal, 500; Auditeurs Généraux, \$300 chacun; Membres de la Commission Médicale, \$200 chacun; Président du Comité de Législation, \$100. Ce rapport du Comité des Finances est adopté à l'unanimité.

Le Comité des Affaires Diverses par son rapport, recommande au Bureau Exécutif d'étudier attentivement la question de l'obtention d'une charte fédérale et de faire, s'il le juge convenable, les démarches nécessaires dans ce but. Le Comité recommande aussi que l'année fiscale soit fixée du 1er janvier au 31 décembre.

Le Comité d'Initiative fait rapport qu'il a considéré la question de l'obtention d'une Charte fédérale pour la Société et il recommande que le Bureau Exécutif soit requis de mettre, sans délai, cette question à l'étude et de faire les démarches pour s'assurer de la possibilité d'obtenir du Gouvernement Fédéral une charte avantageuse qui apaisasse les difficultés que rencontre la propagande dans les différentes provinces. Ce Comité recommande en outre qu'un fonds appelé "Fonds de Charité" soit établi et administré par le Bureau Exécutif, et qu'une contribution volontaire d'un sou, par membre, par mois, soit établie afin de rencontrer les suggestions faites par Mgr Bruchési. Ces divers rapports sont adoptés.

SEANCE DE L'APRES-MIDI. — ELECTION DES OFFICERS — Le Président Général a été élu par la majorité et le Vice-Président Général, et l'on procède ensuite à l'élection des officiers, qui donne le résultat suivant: Président Général, L.-A. Lavallée, C. R.; le Vice-Président Général, docteur A.-G.-H. Béique; le Sec.-Financier, M. P.-C. Laberge; Trésorier Général, Alfred St-Cyr; Médecin en chef, Théo. Cypriot; Secrétaire Général, Geo. Monet; Aviseur Légal, S. Beaudin, C. R.; Directeurs, MM. E.-H. Godin, J.-E. Brossard, L.-O. Dauray, Francis Fautoux, docteur P.-H. Bédard. Commission Médicale; docteurs J.-H. Garceau et C.-A. Daigle. Auditeurs Généraux: J.-A. Mignault et O. Bourdon; Comm. Ord.: Philéas Larivière et Introd. Gén., D. A. Daignault.

Le choix de l'endroit pour la prochaine réunion du Conseil Général a été soumis à la Convention et la majorité s'est prononcée en faveur de la ville de Woonsocket, R.I.

Après l'installation des officiers et avant d'ajourner définitivement la session, de chaleureux remerciements furent votés à S. G. Mgr Bruchési, archevêque de Montréal, aux autorités civiles, et particulièrement à Son Honneur le Maire de Montréal, au comité de réception de la ville, à la Société des Artisans canadiens-français; à M. le curé Demers, de Sainte-Brigide; à M. l'abbé J. Maurice, qui a fait le sermon à la fête du dimanche; aux cercles de Montréal qui ont contribué aux succès de la fête; aux propriétaires du Parc Edouard VII; aux Journalistes; au Président des Elections; aux officiers sortant de charge et enfin à tous ceux qui ont pris part à l'organisation des démonstrations qui ont eu lieu à l'occasion de la Convention.

Voullé succinctement résumé un rapport fidèle de la démonstration qui eut lieu, ainsi que des travaux de la neuvième Convention. Les sages mesures que celle-ci a adoptées auront sans doute, les plus heureux effets sur l'avenir de notre grande association, qui devra encore accentuer sa brillante marche dans la voie du progrès.

Amendements aux Statuts de l'Alliance Nationale, adoptés à la session du Conseil Général, tenue à Montréal les 22, 23 et 24 aout 1910.

Art. 5.—En remplaçant à la 7e ligne du 1er paragraphe, les mots "Conseil Général" par "Bureau Exécutif".

2.—En retranchant dans le 1er paragraphe, les mots suivants: "et ne sont pas susceptibles de recevoir de secours en maladie".

Art. 7.—En remplaçant la 3e ligne du 2e paragraphe par le nombre "18" par le nombre "16".

Art. 9.—En remplaçant le mot "Secrétaire financier" par le mot "Trésorier" à la 15e et à la 18e ligne du paragraphe 1; "Secrétaire" par le mot "Trésorier" à l'avant-dernière ligne du paragraphe 1.

Art. 9A.—En remplaçant les mots "d'augmentation" dans la 6e ligne, par les suivants: "de capital-héritage assuré qu'ils obtiennent dans ces conditions".

Art. 16.—En remplaçant le mot "Secrétaire financier" par le mot "Trésorier" à la 5e ligne.

Art. 18.—En remplaçant le mot "Secrétaire financier" par le mot "Trésorier" dans les 12e, 14e et 18e lignes.

En retranchant tout le texte de la section du chapitre 3 du titre Ier et en le remplaçant par les deux articles suivants:

Art. 21.—Pour être admis membre détaché, le candidat doit avoir l'assentiment du Président Général, et remplir les conditions suivantes:

1.—En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1.

2.—Être recommandé par un membre du Bureau Exécutif, l'Inspecteur en chef, un organisateur ou un recruteur régulièrement nommé par la Société.

3.—Verser, à titre de dépôt, son droit d'entrée d'après les taux déterminés par l'article 176. A défaut de refus du candidat, ce dépôt lui est remboursé.

4.—Souscrire une demande d'admission, aux termes de la formule No 1A.

5.—Subir l'examen médical, d'après la formule No 2, devant le Médecin-examineur, autorisé par le Président Général ou l'Inspecteur en chef, après avoir préalablement payé l'honoraire d'examen fixé par l'article 175.

6.—Être accepté par le Médecin en chef.

Art. 22.—L'admission d'un membre détaché a lieu le jour de l'émission de son certificat d'admission, sous la réserve toutefois du droit de veto établi par l'article 17.

Art. 30.—En ajoutant à la fin de cet article "Cette demande donne lieu au paiement d'un honoraire de 50 cents par le membre".

Art. 31.—En intercalant après les mots "6 post cent par an" ceux-ci: "Et arriéré de contribution et intérêt dont être acquitté par le membre".

A-68  
B  
dans le  
"décision  
"niquée  
"Au cas  
"seule fo  
"une pro  
"fraction  
"à accro  
"chiffre  
"par le s  
"et con  
"sements  
"tions des  
Art. 69.  
numéros  
Art. 73.  
pendant,  
2.—En  
gne, par l  
3.—En  
per le mo  
4.—En r  
ligne.  
Art. 74.  
par le sul  
"se Con  
"peuvent en  
"rier gène  
"ment, dar  
"chéance d  
Art. 80.  
cle par le  
"Le Sec  
"tres spéc  
"biés du s  
"qu'il signe  
"probation;  
"teur, pour  
"procès-ver  
"Il prend  
"vres, des  
"tres effets  
"est pas s  
"ciers".  
"Il fait la  
"et du Bure  
"ment conti  
"au Présid  
"Médecin en  
"pcteur en  
"qu'il reçoit  
"Il prépare  
"clation, en  
"(a) Les 3  
"certificats  
"autorises pa  
"Trésorier g  
"émet et les  
"trités comp  
"cument, off  
"et du Burea  
"Il signe ce  
"méral et le  
"chèques émi  
"palements au  
"2. — les  
"transactions,  
"la réalisati  
"Il tient des  
"selon leur de  
"ments du C  
"ments; 2.—  
"elle des mem  
"numéros d'or  
"bureaux de pe  
"ros matricules  
"institution et  
"prénoms, Ag  
"cercle, montan  
"l'attribution de ch  
"l'ens de paren  
"bénéficiaires, q  
"généraliste  
"sion, cercle et  
"des membres  
"nom, prénoms,  
"invalides, le m  
"effectués au d  
"la cause du d  
"l'admission, le  
"perception et  
"parées).  
"Il tient tout  
"par les statuts  
"Il fait rappor  
"ment ou quand  
"et du mon  
"sur le Trésorier  
"ou l'inspecteur  
"rappor, donnanc  
"l'admission, don  
"l'infirmité d  
"bureau, le nom  
"dant du certific  
"à lieu, les non  
"Il fait rappor  
"pur de chaque s  
"férale de la  
"ce:  
"Il fait, aux c  
"ception, la livra  
"ant du Burea  
Art. 81.—En rer  
"le suivant:  
"Le Trésorier g  
"scus par la Co  
"chaque jour, a  
"être incorporé  
"tit. Il reçoit e  
"compagnant les



# L'ALLIANCE NATIONALE

LECTION  
général...  
C. R. : ler  
-H. Béguier  
général  
Théo. Cypri  
Aviseur L.  
E.-H. Gou  
Francis Pau  
tion Médica  
Maigle. Audi  
D Bourdon  
od. Gén. D.  
chaîne réu  
s à la Con  
nécée en fa  
2  
avant d'ac  
chaleureux  
Bruché  
torités civi  
pour le Maire  
de la ville  
francs; à M  
gide; à M  
on à la fête  
énel qui ont  
ropriétaires  
au Pré  
sordant de  
pris part  
ou au lieu  
port fidèle  
nsi que des  
a adoptées  
e effets sur  
qui devra  
ie dans la  
L'Alliance  
sion du  
Mon-  
24  
graphie, les  
ceptibles de  
ligne du pa  
mbre "16",  
"Secrétaire  
15e et 16.  
"Arbre" par  
ligne du pa  
"d'augmen  
dvants: "6  
nneant dans  
"Secrétaire  
a 5 ligne.  
"Secrétaire  
5 et 12ème  
la section  
nplacant par  
détaché,  
Général,  
rme de la  
de Bureau  
rganisations  
our la Se  
oit d'entree  
de 176. Au  
il est rem  
mission, au  
la formul  
ur, autoris  
our en che  
raire d'exam  
chef.  
certificat d  
certificat de  
de droit d

"dans le mois qui suit celui pendant lequel la décision du Président général lui a été communiquée par le Secrétaire général, à son adresse.  
"Au cas où le versement de cette somme en une seule fois serait de nature à l'ébranler, le membre peut, sur la demande par écrit, et en fournissant une preuve satisfaisante de ce fait obtenir le fractionnement de ce fait obtenir le  
"à accroître, en versements mensuels et des intérêts diffère et la première échéance sont déterminés par le Président Général. Ces versements éminés et conditions être effectués aux mêmes temps versements mensuels et autres versements mensuels et autres versements mensuels des articles 190, 196 et 310."  
"59.—En retranchant au paragraphe 6, les numéros suivants: "112A, 116 et 119."  
"Art. 73.—En remplaçant le mot "ce" par le mot "doit";  
"2.—En remplaçant le mot "Secrétaire général" par le mot "leur";  
"3.—En changeant le mot "leur", 4ème ligne, par le mot "son";  
"4.—En retranchant le mot "chacun" à la 8ème ligne.  
"Art. 74.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:  
"Le Conseil Général et le Bureau Exécutif peuvent, en tout ou partie, exiger que le Trésorier général fournisse un nouveau cautionnement, dans un délai donné, sous peine de déchéance de sa charge."  
"Art. 80.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:  
"Le Secrétaire général inscrit sur des registres spéciaux, les procès-verbaux des assemblées du Conseil Général et du Bureau Exécutif, il signe avec le Président Général, après approbation: il peut nommer un secrétaire-rédacteur, pour l'assister dans la préparation des procès-verbaux de séances du Conseil Général; il prend soin des archives du Conseil Général; il rédige des registres, papiers, documents, et autres effets du Conseil Général dont la garde n'est pas spécialement commise à d'autres officiers;  
"Il fait la correspondance du Conseil Général avec le Bureau Exécutif, qui n'est pas spécialement affectée à d'autres officiers, et il transmet au Président Général, au Trésorier général, au Secrétaire en chef, toutes les correspondances relatives à son département et des officiers;  
"Il prépare, signe et revêt du sceau de l'Association, les lettres, notes, certificats de participation, des certificats de participation, des mandats du Trésorier général; (d) les assignations qu'il émet et les avis qu'il donne sur l'ordre des autorités compétentes, enfin, tous papiers et documents officiels émanant du Conseil Général du Bureau Exécutif;  
"Il signe conjointement avec le Président Général et le Trésorier général: 1.—les traites et chèques émis par ce dernier pour couvrir les versements autorisés et pour retrait de fonds; 2.—les quittances, contrats, conventions, transactions, et autres actes ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées;  
"Il tient des registres dans lesquels il inscrit, selon leur destination, les statuts et règlements du Conseil Général et leurs amendements; 3.—les noms, prénoms, cercles et domiciles des membres du Conseil Général; 4.—les numéros d'ordre et les noms des cercles et des bureaux de participation, avec les noms et numéros matricules de leurs membres, la date de leur institution et leur siège d'affaires; 5.—les noms, prénoms, âge, domicile, date d'admission, montant et numéro du certificat de participation de chaque membre; le nom, résidence, et adresse de chaque parent d'intérêt de chacun des membres nécessaires; 6.—les noms, prénoms, professions, cercle et domicile des candidats refusés, non, prénoms, âge des membres décédés ou invalides, le montant et la date des versements effectués au décès ou pour infirmité absolue, l'admission, le nom du cercle ou du bureau de perception et le montant des contributions payées;  
"Il tient tout autre livre ou registre requis par les statuts ou par le Bureau Exécutif;  
"Il fait rapport au Bureau Exécutif de tout paiement ou montant des mandats émis et tirés par le Trésorier général; des cas de mortalité ou d'infirmité survenus — des cas de mortalité ou d'infirmité survenus depuis son dernier rapport, donnant les noms, prénoms, âge, date d'admission, domicile, date et cause du décès ou de l'infirmité de chaque membre, le cercle ou bureau, le nom du médecin-examineur, le montant du certificat de participation, et, lorsqu'il y a lieu, les noms et prénoms des bénéficiaires;  
"Il fait rapport au Conseil Général, le premier jour de chaque session régulière, de la situation générale de la société durant son terme d'opération;  
"Il fait, aux cercles et aux bureaux de perception la livraison des fournitures prescrites par le Bureau Exécutif."  
"Art. 81.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:  
"Le Trésorier général reçoit tous les deniers dus par le Conseil Général et il les dépose chaque jour, au crédit de ce dernier, dans une banque incorporée, désignée par le Bureau Exécutif. Il reçoit et vérifie les rapports financiers accompagnant les remises de fonds des cercles

"et des bureaux de perception; il surveille l'inscription de ces rapports dans les livres destinés à cette fin, et il ordonne aux Trésoriers et aux Percepteurs, les corrections et les remboursements nécessaires, en même temps qu'il leur transmet le reçu officiel de la remise effectuée; il communique à l'inspecteur en chef les noms des rapports ou des bureaux de perception dont les comptes sont habituellement erronés ou mal faits; il donne avis sans délai au Secrétaire général et à l'Inspecteur, chef des cercles, suspendus par suite de retard dans leurs remises."  
"Il prépare et signe les reçus pour tous les versements effectués par les cercles ou les bureaux de perception, ou venant de toute autre source; il signe les rapports mensuels destinés à la publicité; il tient fidèlement des comptes d'après leur nature, leur provenance et leur destination;  
"Il effectue de paiement qu'en vertu de mandats tirés sur lui, signés par le Président Général et le Secrétaire général et revêtus du sceau de l'Association; cependant, il y a exception pour certains paiements déterminés, résultant des décisions prises antérieurement par le Bureau Exécutif, qui peuvent être faits dans les conditions et de la manière établies dans les règlements. Il fait rapport au Bureau Exécutif, à chaque séance régulière, des paiements qu'il a faits depuis la dernière séance précédente, et le Secrétaire général lui rend les mandats nécessaires pour couvrir ces déboursés;  
"Il signe conjointement, avec le Président Général et le Secrétaire général; (a) les chèques et autres autorisés et pour couvrir les paiements autorisés et pour retrait de fonds; (b) les autres actes ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées;  
"Il dirige et contrôle les employés qui ont charge de la comptabilité du Conseil Général, à la soin qu'il se tient des livres séparés et distincts pour chaque caisse, de mesurés et établis par paiement, la provenance, la nature et l'objet des recettes et des déboursés;  
"Il occupe des placements et des offres de cotit les demandes d'emprunt de la société, revêtues par déboursés et autres valeurs;  
"Il soumet toutes ces propositions au Bureau Exécutif, afin d'avoir l'autorisation d'effectuer ces prêts ou ces achats de valeurs;  
"Il fait faire l'évaluation des propriétés offertes en garantie, par l'évaluateur nommé par le Bureau Exécutif, après avoir lui-même visité ces propriétés en compagnie d'un autre Directeur, pour constater si elles sont situées dans un endroit convenable et si les bâtimens sont dans un bon état de construction et en bonne condition de rapport;  
"Il fait un examen préliminaire de toutes les pièces nécessaires qu'il soumet ensuite à l'Aviateur légal de la société et des offres de remboursement de la société et des placements de la société à leur échéance, ainsi que des intérêts et accessoires s'y rapportant;  
"Il occupe de la rédaction des mandats, monts, avec l'autorisation du Bureau Exécutif;  
"Il a sous sa garde toutes les obligations, débiteurs, et autres valeurs de la société, desquelles doivent être déposés, dans un endroit approuvé par le Bureau Exécutif;  
"Il fait toutes les démarches nécessaires pour protéger les intérêts de la société, soit dans les affaires de propriété par autorité de justice ou autrement;  
"Il fait toute la correspondance nécessaire pour son département;  
"Il fait rapport par écrit: 1.—au Président Général, une fois par semaine, des sommes qu'il a déposées en banque; 2.—au Bureau Exécutif, mensuellement ou lorsqu'il en est requis, donnant distinctement les opérations de chaque caisse, depuis le rapport précédent, les dépenses et les traitements de la société depuis la même époque et les placements du Conseil Général; 3.—au Conseil Général, à chaque session régulière, par des relevés détaillés de toutes les opérations financières de la société depuis la session précédente;  
"Ces divers rapports et états de situation doivent être remis aux Auditeurs, en temps utile, vérifiés avant d'être soumis au Bureau Exécutif ou au Conseil Général."  
"Art. 82.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:  
"Le Secrétaire en chef revist tous les certificats d'examen médicaux des aspirants sociétaires et ceux des membres déjà admis et il reçoit pour ces services les honoraires fixés par le Bureau Exécutif; il fait rapport par écrit, de sa décision sur l'examen médical, ou lui transmet au Secrétaire général:  
"Il peut en revêtant un certificat d'examen médical, ou un certificat de santé, No 2B."  
"S'il est produit à l'appui de la demande d'admission d'un candidat, autoriser l'émission d'un passeport, d'un ou de certificats de participation pour les sommes demandées ou pour clamer ou d'une autre catégorie, ou lui refuser un des certificats de participation demandés ou son inscription à une caisse de malades, suspendre ou refuser son admission;  
"S'il est produit pour obtenir un ou des certificats plus élevés, accorder cette demande ou la rejeter en tout ou en partie."  
"S'il est produit pour appuyer la demande de réintégration d'un sociétaire, approuver ou refuser cette demande, ou ne permettre cette

"réintégration qu'aux conditions restrictives déterminées à la clause 1 du présent article;  
"S'il est produit avec une demande d'inscription à la caisse centrale des malades, approuver ou rejeter cette demande;  
"Il reçoit les avis de maladie des membres inscrits à la caisse centrale des malades, ainsi que les réclamations produites contre cette caisse;  
"Lorsqu'il approuve une réclamation de bénéfices de maladie, il en donne avis au Trésorier général; il soumet à un Bureau Exécutif les réclamations dont il ne peut autoriser le paiement;  
"Lorsqu'il approuve un décès ou pour bénéficier les questions relatives au département médical, et il en fait rapport au Bureau Exécutif;  
"Il est investi du pouvoir de faire les enquêtes que le juge nécessaires pour établir la situation des membres et le bien-fondé de toute réclamation produite contre l'une ou l'autre des caisses de la société;  
"Il fait rapport de ses rapports au Conseil Général, aux sessions régulières, et au Bureau Exécutif, semi-annuellement ou lorsqu'il en est requis."  
"Art. 85.—En ajoutant le mot "général" après les mots "Secrétaire" et "Trésorier", 2ème ligne, par le suivant:  
"Ce n'est qu'à la réquisition expresse du Bureau Exécutif que le Trésorier général transmet, documents, papiers, fournitures et autres objets, qu'il a entre les mains."  
"Art. 99C.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:  
"Le Bureau Exécutif nomme un Inspecteur en chef, qui dirige le département d'organisation et d'inspection et tout le travail relatif à l'organisation et au recrutement des membres.  
"1.—L'Inspecteur en chef nomme les organisateurs et les recruteurs temporaires, et il suggère les permanents des organisateurs et des inspecteurs.  
"2.—Il recommande le paiement des rémunérations dues aux organisateurs, aux inspecteurs et aux recruteurs, et le remboursement des dépenses et frais de voyages des organisateurs et des inspecteurs, après en avoir fait la vérification.  
"3.—Il prépare et propose au Bureau Exécutif les projets de concours et les circulaires de propagation de l'organisation et l'usage du département d'organisation et d'inspection;  
"4.—Il dirige les concours qui sont institués par arrêtés du Bureau Exécutif. Il en fait connaître les règles et les conditions et veille à en assurer l'exécution. Il reçoit les rapports des concurrents, en prépare les relevés, fait attribuer aux règles et conditions déterminées, conformément aux règlements et conditions déterminées, des cercles.  
"5.—Il reçoit et contrôle les rapports annuels exercés sur la comptabilité des cercles et sur l'exécution des devoirs des officiers qui en ont la charge;  
"6.—Il fait l'examen des livres, des cercles et des listes de membres, lorsqu'il en est requis par le Bureau Exécutif ou lorsqu'il le juge nécessaire, pour constater les erreurs qui se trouvent dans les livres. Il corrige lui-même ces erreurs ou il en ordonne que les fondateurs les corrigent. Il s'assure que les fonds des différents cercles sont employés suivant leur destination. Il porte attention à la spécialité au placement des fonds des cercles et exige qu'ils soient faits en conformité avec les prescriptions des statuts à ce sujet. Il prend des mesures promptes et efficaces pour opérer le recouvrement de ces fonds, lorsqu'il y a lieu, et il produit diligemment les réclamations nécessaires à cette fin;  
"7.—Il indique aux comptables les erreurs relevées dans les livres et les rapports mensuels des cercles, et les corrections à faire dans les livres du Conseil Général, pour rectifier ces erreurs; il suggère au Bureau Exécutif les modifications qu'il croit opportunes d'apporter dans le système de comptabilité des cercles et du Conseil Général;  
"8.—Il facilite, autant que possible, la réintégration des cercles suspendus, et il s'applique à faire disparaître les causes de suspension, par l'emploi des moyens qu'il juge utiles, selon les circonstances;  
"9.—Il conduit les enquêtes qui lui sont confiées par le Bureau Exécutif ou le Médecin en chef, avec toute la prudence et toute la diligence possibles;  
"10.—Il représente le Conseil Général lors de la dissolution d'une caisse locale des malades; il remplit tous les autres devoirs que le Bureau Exécutif ou le Président Général peut lui attribuer;  
"11.—Il fait rapport par écrit au Bureau Exécutif: (a) mensuellement ou lorsqu'il en est requis, de l'organisation et d'inspection du département d'organisation et d'inspection; (b) après chaque session régulière; (c) après chaque concours, de l'efficacité des dépenses faites et des contributions, de la situation financière des différents cercles, par un relevé de leurs rapports annuels;  
"12.—Il soumet au Conseil Général, à chaque session régulière, un rapport des opérations de son département depuis la session précédente."  
"Art. 100.—En intercalant les mots suivants,

l'Alliance  
sion du  
Mon-  
24





cercle ou affiliés à un bureau de perception paient en outre une cotisation mensuelle d'au moins vingt-cinq cents, pour pouvoir aux frais d'administration du Conseil Général et de leur cercle ou bureau de perception. Le chiffre de cette cotisation peut être augmenté, au besoin, par un règlement du cercle ou du bureau de perception, à cet effet.

2.—Les membres honoraires de cercle sont "astreints au paiement de la cotisation mensuelle régulièrement établie dans le cercle auquel ils appartiennent. Néanmoins, le Président Général peut les en dispenser à la demande du cercle. Cette dispense est toujours révocable."

3.—Les membres détachés et les membres qui effectuent leurs versements directement au Conseil Général, paient une cotisation mensuelle de trente-cinq cents, destinée à la caisse générale du Conseil Général."

Art. 182.—En retranchant le texte de cet article par le suivant:

"Dans le cas où un cercle ou un bureau de perception négligerait d'acquitter, au temps prescrit, ce qui lui doit au Conseil Général pour sa contribution mensuelle, fournitures ou autres objets, le Bureau Exécutif peut imposer une cotisation mensuelle spéciale et temporaire sur les membres du dit cercle ou bureau de perception, dont le produit servira exclusivement à acquitter les sommes ainsi dues au Conseil Général. L'ordonnance du Bureau Exécutif, pour constater la situation du cercle ou du bureau de perception et percevoir cette cotisation."

Art. 184.—En retranchant le paragraphe 2.

Art. 185.—En abrogeant cet article.

Art. 192.—En retranchant à la fin de cet article les mots: "et rétributions."

Art. 195.—En abrogeant.

Art. 198.—1.—En remplaçant le mot "Secrétaire-financier" 2ème ligne, par le mot "Trésorier".

2.—En retranchant le mot "rétributions" 4ème ligne.

3.—En remplaçant le mot "Secrétaire" 9e ligne, par le mot "Trésorier";

4.—En retranchant le 2e paragraphe.

Art. 199.—En remplaçant, dans la 4ème ligne, le mot "Secrétaire-financier" par le mot "Trésorier."

Art. 200.—En remplaçant tous les mots après "ce objet" 5ème ligne, par les suivants: "et il doit les appliquer, en temps utile, au crédit de ce membre."

Art. 205.—1.—En intercalant à la première ligne, après le mot "générale" les mots suivants "du Conseil Général";

2.—En remplaçant le paragraphe 2 par le suivant: "2.—La rétribution mensuelle versée chaque mois par les cercles et les bureaux de perception, pour les membres agréés ou affiliés qui sont en règle le premier jour du mois."

3.—En remplaçant au paragraphe 3 les mots "rétribution annuelle" par les suivants: "cotisation mensuelle."

4.—En retranchant le paragraphe 4, et numérotant les autres paragraphes en conséquence.

5.—En retranchant au paragraphe 5, tous les mots après "sorties";

6.—En intercalant le paragraphe suivant après le paragraphe 8 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence:

"8.—Du surplus des intérêts de la caisse d'épargne des cercles";

Art. 207A.—En ajoutant le paragraphe suivant, à la fin de cet article:

"Le surplus produit par la différence du taux d'intérêt réalisé et du taux d'intérêt accordé aux cercles sur leurs placements au Conseil Général, est versé annuellement à la caisse générale du Conseil Général."

Art. 208A.—En remplaçant le 1er paragraphe de cet article par le suivant:

"Un territoire peut être déclaré, en vertu d'une loi, un territoire où les lois provinciales ne s'appliquent pas, et par un règlement du Bureau Exécutif, peut être établie une caisse locale de malades, à condition qu'il y ait au moins cinquante membres inscrits à cette caisse."

Art. 211B.—En remplaçant à la fin du 2ème paragraphe de cet article, "112A" par "119".

Art. 211C.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le Bureau Exécutif peut dissoudre une caisse locale des malades dans les cas suivants:

1.—"Lorsque demande lui en est faite en vertu d'une décision prise à une assemblée régulière du cercle, après avis de motion donnée à la séance précédente, et après qu'un avis à cet effet a été envoyé à tous les membres de ce cercle;

2.—"Lorsque, après emploi de tous les moyens indiqués par les statuts pour rétablir son équilibre, elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations."

Art. 211F.—En retranchant tous les mots après inclusivement, à la 11ème ligne.

Art. 212.—En supprimant la 1ère ligne du paragraphe 5.

Art. 213.—En remplaçant le sous-paragraphe (d) du paragraphe 2 par le suivant: "De la rétribution mensuelle qui doit être versée chaque mois au Conseil Général, pour tous les membres en règle le premier jour du mois, au taux de 10 cents par membre";

2.—En intercalant le sous-paragraphe suivant après le sous-paragraphe (c) du paragraphe 2: "Du paiement de tous les comptes reçus dans le mois précédent, pour fournitures, assurance de garantie, et de tous les autres objets déterminés par les statuts";

3.—En supprimant le paragraphe 4 et en numérotant les paragraphes suivants en conséquence.

numérotant les paragraphes suivants en conséquence.

Art. 214.—1.—En remplaçant dans la 1ère ligne le mot "Secrétaire-financier" par le mot "Trésorier";

2.—En retranchant dans la 3ème ligne, les mots "versés par le Trésorier";

3.—En intercalant au paragraphe 1, les mots suivants, après les mots "Conseil Général", à la 3ème ligne: "pour rétribution mensuelle, d'après les taux déterminés par l'article 213."

4.—En retranchant les trois dernières lignes du même paragraphe.

Art. 215.—En abrogeant.

Art. 216.—En remplaçant les 4 premières lignes de cet article par ce qui suit:

"Le ou avant le neuvième jour de chaque mois, le Trésorier transmet au Trésorier général, un exemplaire de son rapport mensuel de ce mois, préparé de la manière établie à l'article 214, ainsi que les fonds nécessaires pour couvrir les sommes dues au Conseil Général, aux termes de ce rapport. Cette remise de fonds doit être faite en la manière déterminée par l'article 213."

Art. 217.—En remplaçant dans la 2ème ligne, le mot "Secrétaire" par le mot "Trésorier";

Art. 219.—En changeant le texte de cet article par le suivant:

"Sur réception du rapport et de la remise de fonds, le Trésorier général transmet sans délai un reçu officiel au Trésorier du cercle ou au Percepteur, indiquant en même temps à ces officiers les remboursements à effectuer ou les corrections à faire, par leur rapport mensuel suivant, s'il y a lieu."

Art. 220.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit: "Les sommes dues au Conseil Général, en vertu des statuts, constituent une créance privilégiée sur les fonds du cercle";

Art. 222.—En retranchant le mot "rétributions" à la 4ème ligne.

Art. 223.—En ajoutant ce qui suit à la fin de cet article: "Il y a aussi exception pour les cercles déterminés à l'article 81, que le Trésorier général peut effectuer sans qu'il y ait nécessité d'un mandat préalable";

Art. 224.—En remplaçant dans le paragraphe 2, le mot "financier" par le mot "archiviste";

Art. 224A.—En abrogeant cet article.

Art. 225.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Les fonds du Conseil Général sont déposés à l'intérêt dans une caisse d'épargne ou dans une banque incorporée, choisie et désignée par le Bureau Exécutif";

"Les fonds disponibles des cercles doivent être déposés semi-annuellement au Conseil Général, à la caisse d'épargne des cercles, par le Trésorier, au même temps qu'il transmet ses rapports et remises mensuelles de janvier et de juillet. Les cercles peuvent cependant avoir à leur crédit, dans une banque incorporée, choisie et désignée par le comité de régie, une somme représentant deux plâtres par membre en règle."

Art. 226.—1.—En intercalant les mots suivants, après le mot "obligations", à la 3ème ligne: "ou de propriétés mobilières ou immobilières, en conformité avec les pouvoirs conférés par les articles 11 et 12 de la charte de l'Association."

2.—En intercalant ce qui suit après le mot "cercles" à la 1ère ligne du paragraphe 1: "sur la recommandation du comité de régie, tel que prescrit à l'article 129";

Art. 227.—En abrogeant cet article.

Art. 229.—En remplaçant les deux premières lignes de cet article par ce qui suit: "A cette dernière date, le Trésorier prépare et signe une duplicata."

Art. 230.—En remplaçant dans la 4ème ligne les mots "au Conseil Général", par les mots: "à l'inspecteur en chef";

Art. 231.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le Trésorier général prépare semestriellement et remet au Bureau Exécutif, dans les 30 jours prescrits par le Bureau Exécutif, un état de situation vérifié par les Auditeurs et indiquant les taxes et les débourssés, les placements, de fonds et tout autre renseignement demandé, de l'inspecteur en chef";

"L'inspecteur en chef prépare annuellement un relevé indiquant les opérations des cercles durant l'année écoulée, leur situation financière et le placement de leurs fonds, d'après les rapports annuels de leurs officiers, rapports dont il doit vérifier l'exactitude et exiger la correction, s'il y a lieu";

Art. 243.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article:

"Dans le cas où il serait constaté qu'un cercle aurait employé les fonds de la caisse de débourssés attribués à la caisse générale locale, ce cercle devra élever temporairement le taux de sa cotisation mensuelle, de manière à opérer le remboursement des sommes ainsi dues par la caisse générale locale, sous le plus court délai possible; et, si le dit cercle néglige de se conformer à cette prescription, le Bureau Exécutif fixera lui-même temporairement le taux de cette cotisation mensuelle, de la manière et pour la période qu'il jugera convenable."

Art. 249.—1.—En remplaçant les trois premières lignes du sous-paragraphe (a) du paragraphe 1, par ce qui suit: "Les membres participants agréés à un cercle, n'ayant pas de caisse locale des malades ou affiliés à un bureau de perception et les membres détachés, s'ils en."

2.—En intercalant ce qui suit après le mot "malades" à la 5ème ligne du sous-paragraphe

(b) du paragraphe 1: "ou inscrit comme membre détaché."

Art. 253.—1.—En retranchant le mot "locales" dans la 1ère ligne.

2.—En ajoutant à la fin de cet article les mots suivants: "(du 1er janvier au 31 décembre)";

Art. 254.—En retranchant la lettre "A" après les chiffres "254";

Art. 257.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Un sociétaire inscrit à une caisse des malades s'il est malade, aux termes des statuts, s'il est dans l'impossibilité de vaquer à ses occupations ordinaires, ou à toute autre occupation pouvant lui rapporter bénéfices";

Art. 258.—1.—En retranchant dans le 1er paragraphe tous les mots après "malades", 12ème ligne et en les remplaçant par ceux-ci: "Celui qui a retiré l'indemnité accordée aux invalides";

2.—En retranchant dans le 2ème paragraphe tous les mots après "cet effet", 2ème paragraphe les remplaçant par ce qui suit: "(3ème ligne), et satisfaction doit spécifier formellement dans quelles conditions ces sorties peuvent avoir lieu, et elle ne peut être donnée que pour une période déterminée à l'expiration de laquelle le membre malade doit obtenir une nouvelle autorisation, et ainsi de suite, jusqu'à la fin de sa maladie. Ces autorisations doivent être remises sans délai au Secrétaire-archiviste par les membres des bureaux de perception et par les membres des cercles, au percepteur, par les membres des bureaux de perception et par les membres des cercles, aux réclamations qui peuvent être produites";

Art. 262.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Un sociétaire malade résidant dans une circonscription de visite et qui désire réclamer l'indemnité de maladie de la caisse locale des malades à laquelle il est inscrit, doit:

1.—Être en règle avec la société;

2.—Adresser, au début de sa maladie, un avis, dans les termes de la formule No 5, au Secrétaire-archiviste ou au Trésorier, lequel doit en aviser immédiatement les membres du comité de visite";

3.—Avertir, dans les huit premiers jours de sa maladie, le Médecin du cercle, si celui-ci est tenu de soigner ou de visiter les malades de la circonscription; dans ce cas, ce dernier avis peut tenir lieu de l'avis précédent;

4.—Produire, à des intervalles n'excédant pas 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A, avec un certificat du Médecin du cercle, délivré et signé par le Médecin du cercle, lequel soigne ou visite les malades, ou par le médecin traitant, dans le cas contraire."

Art. 263.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Un sociétaire malade, résidant en dehors des circonscriptions de visite et qui désire réclamer l'indemnité de maladie de la caisse locale des malades à laquelle il est inscrit, doit:

1.—Être en règle avec la société;

2.—Adresser au Secrétaire-archiviste ou au Trésorier, en même temps que l'avis de maladie (formule No 5), un certificat du médecin traitant, attestant son état de maladie;

3.—Produire, à des intervalles n'excédant pas 30 jours, pendant la durée de la maladie, un certificat No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui pourrait lui être désigné par le cercle;

4.—Produire, au moins tous les 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A, au refus; (b) en intercalant les mots suivants: "malade", dans la cinquième ligne, après le mot "malade";

(c) en ajoutant ce qui suit à la fin du premier paragraphe: "La décision du cercle doit être rendue en conformité aux prescriptions des statuts, telles qu'édictees aux différents articles de cette section";

(d) en intercalant l'alinéa suivant entre le premier et le deuxième paragraphe:

"Si la réclamation est approuvée, le calcul de l'indemnité doit se faire en tenant compte des règles suivantes:

1.—"Le commencement de la maladie, au point de vue des bénéfices, est déterminé par le premier certificat No 5B qui a été produit, mais ne peut, dans aucun cas, être antérieur à la date indiquée sur l'avis ou sur la réclamation du membre";

2.—"Les sept premiers jours de maladie, ou la période antérieure à l'avis s'il a été donné après sept jours, ne donnent droit au paiement d'aucune indemnité;

3.—"Chaque jour subséquent donne droit à 1-7 de l'indemnité hebdomadaire;

4.—"Les bénéfices ne peuvent être accordés que pour la période couverte par les certificats No 5B";

5.—"Le montant de l'indemnité recue par un membre ne peut, dans aucun cas, dépasser les chiffres maximum établis par les articles 253 et 255."

"Un malade qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du cercle, que le malade a été dans l'impossibilité absolue de produire en temps utile son avis de maladie ou les certificats No 5B, les bénéfices peuvent, par un vote des deux tiers des membres présents, être accordés, en se basant sur les articles précédents, n'a pas droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé à la satisfaction du

"sant pour le galeul, sur la réclamation même, ainsi que sur toute autre pièce supplémentaire que le cercle croit utile de faire produire, pour établir le bien fondé de cette réclamation".

(c) en remplaçant dans le 2ème paragraphe le mot "financier" par "archiviste".

Art. 265.—En abrogeant le texte de cet article et en lui substituant le suivant:

"Un sociétaire malade inscrit à la caisse centrale des malades et qui désire réclamer l'indemnité de maladie, doit: 1.—Être en règle avec la société. 2.—Adresser au début de sa maladie, un avis aux termes de la formule No 5, au Secrétaire-archiviste ou au Trésorier, s'il est membre d'un cercle, et au Percepteur, s'il est membre d'un bureau de perception. L'officier qui reçoit cet avis doit le transmettre sans délai au Médecin en chef, après en avoir pris note;

3.—Produire, à des intervalles n'excédant pas 15 jours, pendant la durée de sa maladie, un certificat No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui pourrait lui être désigné par le cercle ou le Médecin en chef;

4.—Produire, au moins tous les 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A. "Ces pièces doivent être remises au Secrétaire-archiviste ou au Percepteur, selon le cas, pour être soumises à la première assemblée du cercle ou du comité de surveillance, pour approbation ou désapprobation. Le certificat attesté par le médecin prise à cet effet doit être rempli et signé par le Secrétaire-archiviste ou le Percepteur, selon le cas."

Art. 266.—En lui substituant le texte suivant: "Cette réclamation et les pièces qui l'appuient sont transmises au Secrétaire-archiviste, à l'archiviste ou au Percepteur en chef. Prenant en considération les pièces produites, le Médecin en chef, après s'être procuré les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires, approuve ou rejette la réclamation; si elle est approuvée, le paiement en est fait d'après les règles établies à l'article 264."

Art. 267.—En insérant le texte suivant à cet article. "Les membres détachés et les membres qui paient leurs contributions directement au Conseil Général et qui sont inscrits à la caisse centrale des malades, sont tenus, lorsqu'ils sont malades, et qu'ils veulent réclamer l'indemnité de maladie, de se conformer aux prescriptions des articles 258 et 265; mais ils doivent transmettre directement au Médecin en chef les divers pièces qui y sont mentionnées."

Art. 270.—(a) En intercalant après le mot "insants" à la 12ème ligne du paragraphe 1, les mots suivants: "par le Médecin en chef et"; (b) en retranchant à la 13ème ligne du même paragraphe les mots: "et le Bureau Exécutif".

Art. 271.—En retranchant dans la 1ère ligne, les mots "en règle".

2.—En retranchant les mots "sur remise de son certificat de participation et sur radiation de son inscription" et en intercalant après les mots "sans intervention acquise" pour obtenir ce "certificat de participation acquise, le membre doit (a) en faire la demande, aux termes de la formule prescrite par le Bureau Exécutif, dans le cours des deux années commençant le premier jour du mois pour lequel il n'a pas acquitté ses versements; (b) entre autres choses, quels sont les bénéficiaires de son nouveau certificat; (c) remettre son certificat de participation."

Art. 279.—En remplaçant dans le paragraphe 3, le mot "Secrétaire-financier", par le mot "Trésorier".

Art. 282.—En remplaçant dans le paragraphe 3, le mot "Secrétaire-financier", par le mot "Trésorier".

Art. 283A.—1.—En remplaçant dans le paragraphe 3, le mot "Secrétaire-financier", par le mot "Trésorier".

2.—En intercalant après le mot "précédent", dans la 2ème ligne, les mots "pour obtenir un certificat de participation acquise".

3.—En ajoutant après le 3ème paragraphe le paragraphe suivant: 4.—Remettre son certificat de participation acquise, s'il demande la rétrocession d'un certificat de participation abandonné."

Art. 285.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Un membre porteur d'un certificat de dotation qui désire réclamer l'indemnité accordée aux invalides aux termes du paragraphe 1 de l'article 270, doit: 1.—Être atteint de cette infirmité et invalidité depuis au moins six mois, infirmité ou invalidité qui ne puisse être attribuée ni à la débâche, ni à une conduite désordonnée ou punissable suivant la loi;

2.—Produire une réclamation aux termes de la formule No 8, spécifiant particulièrement sa profession, la nature, la cause, la date de son infirmité et l'incapacité absolue où il se trouve de vaquer à aucune occupation;

3.—Fournir, lorsqu'il en est requis, au cercle, au Médecin en chef, au Bureau Exécutif, ou à leurs représentants autorisés toutes les informations supplémentaires qui lui seront demandées par ces autorités."

Art. 286.—1.—En remplaçant "d'un avis de" par "d'une" et le chiffre "7" par le chiffre "8".

2.—En retranchant le 2ème paragraphe.

Art. 287.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Cette réclamation est faite au Médecin en chef, qui s'enquiert des faits, examine ou fait examiner le sujet, soumet au Bureau Médical, les cas des malades non mentionnées à l'article 270, et fait rapport au Bureau Exécutif sur

"la cause et la nature de l'infirmité ou de la maladie, et sur le caractère de permanence de l'invalidité du réclamant."

Art. 288.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Le Bureau Exécutif, sur réception du rapport du Médecin en chef, peut: 1.—Déclarer le membre invalide pour cause d'infirmité absolue et lui payer l'indemnité à laquelle il a droit, si le Médecin en chef, dans son rapport, conclut que cette invalidité a un caractère de permanence;

2.—Rejeter la réclamation, si le Médecin en chef fait rapport qu'il ne peut conclure à l'invalidité absolue et permanente;

3.—Ou, soumettre le réclamant à une épreuve de six mois. A l'expiration de ce stage, ce dernier peut produire une nouvelle réclamation, aux termes de la formule No 8, de la manière déterminée par les articles précédents, à condition toutefois que l'incapacité absolue de travailler ait duré pendant toute cette période. Il est statué sur cette nouvelle réclamation tel que dit précédemment."

Art. 289.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Un membre dont la réclamation pour le bénéfice d'invalidité a été refusée, ne peut produire une nouvelle réclamation avant qu'une année se soit écoulée depuis la date de la décision qui a été rendue à cet effet."

Art. 289A.—En abrogeant cet article.

Art. 297.—En remplaçant dans la 9ème ligne, le mot "Secrétaire-financier", par le mot "Trésorier".

Art. 300.—En retranchant après le mot "Président" les mots "ou des Secrétaires archivistes ou Trésorier", et les remplaçant par "du Secrétaire-archiviste ou du Trésorier".

Art. 303B.—En intercalant cet article après l'article 303A: "Dans le cas de paiement de bénéfices à être effectués, en vertu des statuts, à un membre personnellement ou à ses bénéficiaires dûment qualifiés à les recevoir, la société ou le cercle sont autorisés à déduire du chiffre de ces bénéfices et à retenir le plein montant de toute créance qu'ils peuvent avoir contre le dit membre pour quelque cause que ce soit et cela, nonobstant toute disposition à ce contraire."

Art. 310.—1.—En remplaçant la virgule, après le mot "contribution" à la 3ème ligne, par le mot "et";

2.—En retranchant les mots "et sa rétribution sem-annuelle" après le mot "locale" à la 4ème ligne;

3.—En changeant les mots "de paiement" à la 6ème ligne, par les suivants: "d'un paiement additionnel".

Art. 317.—En intercalant les mots suivants après le mot "Exécutif", dans la 2ème ligne du paragraphe 6; "ou à l'Inspecteur en chef."

Art. 325.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Le Secrétaire général doit donner un avis officiel de la suspension d'un cercle à chacun des membres de ce cercle."

"Les membres d'un cercle suspendu versent au Bureau Exécutif ou à une personne autorisée par ce dernier, à titre de dépôt pour leur cercle, les sommes dues à ce cercle, ainsi que leurs contributions et cotisations qui peuvent devenir échues pendant ce temps."

"Les contributions de la caisse des malades ainsi reçues par le Bureau Exécutif, les contributions de la caisse de dotation non encore appliquées, et le produit de la cotisation mensuelle, sont remis au cercle, s'il est réintégré, ou sont versés à la nouvelle juridiction qui a reçu ce membre. Dans ce dernier cas, le produit de la cotisation mensuelle reste acquis à la caisse générale du Conseil Général."

Art. 248A.—En intercalant les mots suivants après le mot "contre" 1ère ligne, "la société ou".

Art. 355.—1.—En retranchant le mot "rétributions" à la 2ème ligne du paragraphe 2;

2.—En remplaçant dans la 3ème ligne du paragraphe 4, les mots "Bureau Exécutif" par le mot "cercle";

3.—En remplaçant dans la 6ème ligne du paragraphe 4, les mots "Bureau Exécutif", par les mots "Médecin en chef";

4.—En rectifiant le numérotage des paragraphes, 4 devenant 3;

5.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article: "4 Si cette demande est approuvée par le Président Général."

Art. 357.—En retranchant tous les mots après le mot "précédents" dans la 5ème ligne.

Art. 358.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "La date de la réintégration d'un sociétaire est comptée du jour de l'approbation de sa demande de réintégration par le Président Général."

"rétribution mensuelle de 10 cents par membre pour tous les membres en règle de son bureau de perception."

Art. 385.—1.—En intercalant les mots suivants après le mot "Exécutif", dans la 3ème ligne du 4ème paragraphe: "de l'Inspecteur en chef."

2.—En intercalant au paragraphe 5ème, (a) après le mot "administration" (3ème ligne) les mots suivants: "du Conseil Général et" (b) après le mot "compris" (4ème ligne), les mots suivants: "la rétribution mensuelle, d'après les taux établis à l'article 387";

3.—En retranchant tous les mots après "motion" dans le même paragraphe, (6ème ligne).

4.—En retranchant tout le 6ème paragraphe.

Art. 389.—En intercalant les mots suivants après le mot "Exécutif", dans la 6ème ligne: "de l'Inspecteur en chef."

Art. 391.—En remplaçant le paragraphe 1, par le suivant: 1.—En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1";

Art. 393.—En intercalant ce qui suit après le mot "pour" dans la 3ème ligne: "1.—soucrire une demande d'admission, aux termes de la formule No 1A; 2."

Art. 394.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article: "Le Président Général peut dans des cas exceptionnels, permettre qu'un bureau de perception soit érigé en cercle avec un effectif de moins de 30 membres."

Art. 399.—En remplaçant le mot "Secrétaire" dans la 2ème ligne, par le mot "Trésorier".

Les amendements changeant les attributions des officiers des cercles (Secrétaire financier et Trésorier), ainsi que ceux concernant la cotisation mensuelle et la rétribution, ne deviendront en vigueur que le 15 janvier 1911; tous les autres amendements prendront force et effet le 22 octobre 1910. (Art. 371 et décision du Conseil Général).

# L'Alliance Nationale

PUBLIÉE PAR  
LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS  
"L'ALLIANCE NATIONALE"

A MONTREAL, B. P. Boîte 2172  
57 Avenue Viger Téléphone Bell Est. 3017-3018

OFFICIERS GENERAUX  
S.G. Mgr P. BRUCHESI, . . . . . Président Honoraire  
M. Chan. G. GAUTHIER, . . . . . Aumônier

Bureau Exécutif  
Jos. Arabe Lavallée C.R., . . . . . Président Général  
Jos. Contant, . . . . . Anc. Prés. Général  
A. G. H. Béique M.D., . . . . . 1er V.-Prés. gn.  
F. C. Laberge L.C., . . . . . 2em V.-Prés. gn.  
Georges Monet, . . . . . Secrétaire général  
A. St.-y., . . . . . Trésorier général  
Théo. Cypriot M.D., . . . . . Médecin en chef  
S. Beaudin C.R., . . . . . Aviseur Légal  
Eug. H. Godin, . . . . . Directeur  
Ernest Brossard, . . . . . Directeur  
L. O. Dauray N.P., . . . . . Directeur  
Frs Faiteux, . . . . . Directeur  
P. H. Bédard M.D., . . . . . Directeur

Département d'Organisation et d'Inspection  
Chs Duquette, . . . . . Inspecteur en chef  
Cam. Masséau, . . . . . Inspecteur  
G. H. Vaillancourt, . . . . . Organisateur

Placements  
A. ST-CYR, TRÉSORIER GÉNÉRAL  
HEURES DU BUREAU: 11½ A.M. à 12½ P.M.  
Percepteur (Art. 192)  
M. JODOIN, 57, AVENUE VIGIER  
MONTREAL

## ACCUSE DE RECEPTION

Ste-Geneviève de Batiscan, 28 mai 1910.  
M. L. J. D. Papineau, Sec.-Gén.,  
Alliance Nationale, Montréal.

Monsieur,  
J'ai reçu par l'entremise de votre substitut ce jour, un chèque de mille piastres, étant pour règlement du montant du certificat \$1000, dont feu mon mari, L. Normandin, était titulaire.

Veillez accepter mes remerciements pour la promptitude que vous avez mise à régler cette affaire. Votre dévouée,  
ROSE-ANNA SAUVAGEAU,  
Epouse de feu L. Normandin

Contribution rsta. \$19.7  
Balance . . .  
Bénéficiaires invalides, Cse Gén. Balance . . .  
CAISS  
Contribution etc. \$56.99  
Balance . . .  
Indemnités, ment, Divers, Balance . . .  
CAISS  
Dépôts, \$3.0  
Balance . . .  
Cercles . . . Balance . . .  
Cse. Dot. & Rétrib., \$7.308  
Revue, \$1.67  
Asse. Off. \$  
Balance . . .  
Poste, etc., \$448.25  
Loyer, \$9.65  
Divers, (Bur. (Rémunr.) Fournitures, Organisation, \$497.68  
Inspection, \$3  
Remboursement, \$19.64  
Mobilier, \$  
Balance . . .  
Caisse de dotation  
Caisse des Malades  
Caisse d'Epargne  
Caisse Générale  
FABRIQUES . . .  
Municipalités . . .  
Municipalités . . .  
Prêts Hypothécaires  
Dépôt, Gouvern.  
Banques Hoche  
tionale,  
Immeuble . . .  
Cercles, etc. Su  
Attesté, à Mont  
Certifié correct.  
O. BOURD  
J. A. MIGN



**L'ALLIANCE NATIONALE**  
**CARTES DE CERCLES**

**CONSEIL GENERAL**

**Etat Financier**

**AU 31 JUILLET 1910.**

**CAISSE DE DOTATION**

**Recettes**

Contributions, \$18,583.12	Intérêts, \$15,711.37	
Balance...		\$ 34,294.49
		1,082,308.83

**Déboursés**

Bénéficiaires de — membres décédés,	\$ 12,500.00
Invalides, \$50.00 — Pension 70 ans, \$400.00	900.00
Cse Gén., (5%), \$29.16 Divers, \$38.81	968.90
Balance...	1,052,284.82
	\$ 1,066,652.82

**CAISSE CENTRALE DES MALADES**

**Recettes**

Contributions, \$1,455.17	Intérêts, etc., \$516.99	
Balance...		\$2,062.16
		31,894.85

**Déboursés**

Indemnités, \$174.86	Remboursement, \$174.86	
Divers, Cse. Gén., (5%), \$72.76		1,174.36
Balance...		32,049.89
		\$ 33,897.61

**CAISSE D'EPARGNE DES CERCLES**

**Recettes**

Dépôts, \$3 0.00	Intérêts, \$1,104.00	
Balance...		\$ 1,454.00
		73,292.67

**Déboursés**

Cercles...	518.38
Balance...	74,228.21
	\$ 74,746.62

**CAISSE GENERALE**

**Recettes**

Cse. Dot. & Mid., (5%)	\$ 1,001.92
Retrib., \$7,305.85 — Dtl. & Hon., \$145.50	7,514.45
Revue, \$1.67 — Pourrit., \$107.28	108.95
Assce. Off., \$ 8.56 — Divers, \$433.88	442.44
Balance...	\$ 9,067.75
	\$ 927.73

**Déboursés**

Poste, etc., \$97.27	Papeterie, etc., \$445.25	
Loyer, \$ — Salaires Empl. Bur., \$-65.21	Off. Gén., \$38.14	665.21
Divers, (Bur.) \$114.25	Revue, \$244.39	368.13
Organisation, \$142.12	Propagande, \$947.58	358.64
Inspection, \$374.17	Enquêtes, \$92.75	1,089.70
Remboursement, \$ — Divers, \$149.64		1,089.70
Mobilier, \$ — Session C. G., \$3.50		3.50
Balance...		\$ 3,642.26
		\$ 9,067.75

**RESUME**

Caisse de dotation, surplus...	\$1,052,284.82
Caisse des Malades, surplus...	32,049.89
Caisse d'Epargne, surplus...	74,228.21
Caisse Générale...	6,338.22
	\$ 1,164,921.17

**PLACEMENTS DE FONDS**

Fabriques...	\$ 54.6
Municipalités scolaires...	47,490.64
Municipalités...	38,000.00
Prêts Hypothécaires...	913,806.50
Dépôt, Gouvernement, N.B...	10,000.00
Banques Hochelaga, Provinciale, Nationale, Immeuble...	57,341.83
	46,570.52
Cercles, etc. Surplus, remises...	\$ 1,165,520.57
	601.53
	\$ 1,164,921.17

Attesté, à Montréal, 31 juillet 1910.

L. J. D. PAPINEAU,  
Secrétaire-Général.  
ALFRED ST-CYR,  
Trésorier-Général.

Certifié correct.  
O. BOURDON,  
J. A. MIGNAULT, Auditeurs.

Lorsque le cercle porte le même nom que la ville ou paroisse où il est établi, le nom de ces dernières n'est pas répété.

Pour ce qui est des officiers, s'ils ne demeurent pas en dehors de la paroisse où le cercle a son siège, nous ne mentionnons pas l'adresse.

ABREVIATIONS. — Cl. signifie Cercle; Sb. P. G., Substitut du P. G.; S. A., Sec.-Archiviste; S. F. Sec. Financier; Md.-E., médecin-examineur.

Le coût de l'insertion d'une carte est de \$1.00 par ligne ou partie de ligne d'impression.

- No 1—CL. ST-JOSEPH, Montréal: Prés. Joseph P. A. O. Bourdon, 201 Versailles; S. F., Ant. Guyot, sous-sol, église St-Joseph, 2e et 4e lundi, 8 hrs p.m.
- No 2—CL. BEAUXHARNOIS; Jos. Fortier, S.A.; André Leduc, S.F. Réunions, 2e mardi, 8 hrs p.m.
- No 3—CL. VILLE MARIE, Montréal: S.A., Sallie Vachon, 2336 St-Jacques; S.F., D. Deschamps, 691 Mont-Royal; S. J. Girard, Md.-E., 806 Dorchester O., Tél. Raby, 98 Fulton.
- No 4—CL. SACRE-COEUR, Montréal: Chapelain, Rév. F. L. Adam, Chan. Hon. Sb. P. G., J. O. P. 515 Champlain; Prés., J. Wilfrid Michaud, 548 Plessis; S. A. J. K. Beaudoin, 449 Visitation; S. F. W. Dufault, 784 Ontario Est, Md.-E., J. A. Lapierre, 410 Plessis. Réunions, 2e et 4e mercredi, 8 hrs p.m. Salle St-Vincent de Paul.
- No 5—CL. STANNE DE BELLEVUE, S. A., L. J. Boileau, S. F., et T. M. C. Bezner. Réunions, 3e mercredi, 12 h. p.m. Hôtel du Village.
- No 6—CL. ST-PIERRE, Montréal; S. A. Théo. Bénard, 1136 St-André; S. F., J. A. Mignault, 1290 Hubert. Réunions, 2e et 4e jeudi, 8 hrs p.m., salle Dionne, 784 Ste-Catherine Est.
- No 7—CL. STE-GENEVIÈVE, Co. Jacq. Cartier, S. A., Aldéric Boileau, Isle Bizard, S. F., et T. A. Z. Libersan. Réunions, dernier mercredi, 7h. p.m., chez le notaire Libersan.
- No 8—CL. ST-CHARLES, Montréal: Prés. A. Lachapelle, 320 Centre, Md.-E., E. G. Dagenais, 2485 St-Urbain; S. A., N. Bélieu, 601 Centre; S. F., S. Laprade, 672 Centre. Réunions, 2e et 4e mercredi, 8 hrs p.m.
- No 9—CL. ST-HENRI, Montréal; J. E. Turgeon, Prés., 281 St-Philippe; S. A. Laliberté, S.A., 1124 St-Antoine; P. G. Pointier, S.F., 1055 St-Antoine; J. O. A. Archambault, Md.-E., 1801 Notre-Dame O., Phone, Mount 778. Réunions, 2e, 4e jeudi, 8h. p.m. Salle Union St-Joseph, 1882 Notre-Dame O.
- No 10—CL. ST-JACQUES, Montréal; S. A., S. F., et 3e samedi, 14 h. p.m. La Fontaine, 174 Parc LaFontaine; 1er et 3e samedi, 14 h. p.m. Hôtel du Village.
- No 11—CL. ST-JEROME, Co. Terrebonne, S. A., S. Thibaut, S.F., et T. F. P. Vanier. Réunions, 4e dimanche, 1h. p.m. au magasin St-Jacques.
- No 12—CL. ST-MEDARD, Coteau-Station; S. A., H. R. Smith; S.F., Abbé J. A. Lippé. Réunions, 4e dimanche, salle Doucet, 330.
- No 13—CL. ST-STANISLAS, Co. Beauharnois; Omer Vachon, S. A., Art. Brault, S. F., et T. Réunions, dernier vendredi, 7h. p.m., chez M. A. Brault.
- No 14—CL. NOTRE-DAME DE LA GARDE, Isle Perrot; Joseph Lalonde, S.A.; W. Pilon, S.F. Réunions, 3e dimanche, 2-1-2 h. p.m., bureau du curé.
- No 15—CL. LAROCQUE, Sherbrooke; S. A., J. B. Duchesneau; S. F., E. P. Bédard. Réunions, 3e jeudi, 7-80 hrs p.m., chez M. Murray, rue King.
- No 16—CL. ST-LOUIS DE TERREBONNE; Chapelain, M. l'abbé J. S. Comtois; Prés., J. A. Limoges; E. Gauthier, S. A. Réunions, 2e et 4e mercredi, A. M.
- No 17—CL. HOUCHELAGA, Montréal; A. Roy, S.A., 192 Joliette; W. Desjardins, S.F., 16 Dézery. Réun. 2e et 4e merc., 8h. p.m., salle Lafontaine.
- No 18—CL. MONTECALM, St-Jacques l'Acadian; Amédée Dugas, P.; M. Granger, N.P., S.A. T. Angèle Forest, S. F. Réun. der. dim. 3h. salle publique.
- No 19—CL. SALABERRY, Valleyfield; S. A., M. Châtel, S. F., Léon L. Laplante. Réun. 1er, 3e, dim. salle Monette, rue Ste-Cécile, 1h.
- No 20—CL. CONTRECOEUR; S. A., Ed. Handfield; S. F., J. A. Cormier. Réun. der. lun. Hôtel de Ville.
- No 21—CL. ST-VINCENT, Montréal; S. A., Joseph vière; Dr F. Lefebvre, Md. E., 67 Dufréne. Réun. dern. 8h. salle Granger.
- No 22—CL. ST-LOUIS, Montréal; S. A., G. A. Mailoux, 909 de Montigny Est, S.F., Jos. de Vaudreuil, 900 St-Hubert. Réun. 1er et 3e merc. 8h. p.m., Salle Brault, 671 rue Berr.
- No 23—CL. RIGAUD; S. A., J. A. H. Chevrier; S.F., Jules A. Desjardins. Réunions, le dernier dimanche, au bureau J. A. Desjardins, 8 hrs. p.m.
- No 24—CL. JACQUES-CARTIER, Lachine; S.A., J. S. A. Ashby, S.F., Jos. Blanchard. Réun. 2e, 4e mardi 8 h. salle Union St-Joseph.
- No 25—CL. ST-GUILLAUME, C. Drummond; S.A., P. E. Sylvestre; S. F., L. A. D. Gauthier.
- No 26—CL. ST-JEAN CHRYSOSTOME; S. A., J. E. Derome, S.F., et Md. E., J. A. Toupin. Réun. dern. jeudi, 7 hrs p.m., salle du Conseil.
- No 27—CL. STE-JUSTINE; S. A., Georges Desparois; S. F., N. Bédard. Réunions, dernier dimanche, 8 hrs p.m., chez M. Desiré Lauzon.
- No 28—CL. SOULANGES; Les Cèdres; S. A., Roch Leroux, Cascades Point, S.F., C. Labourdière. Réun. dernier vendredi, salle Jos. Montpetit, 8 hrs p.m.
- No 29—CL. NOTRE-DAME DE HULL, S. A., Hor. Pître, 25 Indiana; S. F., Henri Bélanger, 119 Principale Réun. salle LaFleur, du ac. 2e, 4e vend. 8h.
- No 30—CL. ST-FRANCOIS, L. L. Piquin; S. A., Médard Forest; S. F., Geo. Dufort, N. P. Réunions, dernier mercredi chez le notaire Dufort.
- No 31—CL. LA PRAIRIE; S. A., Alph. Duranceau, S. F., J. B. Hébert. Réun. der. lun. chez M. Dam. Gravel, N. P., S. A., 7 St-Denis; Oscar Pothier, S.F., 193 Casca-des, Dr J. A. Viger, Md.-E., 74 Ste-Anne. Réun. 1er, 3e merc. 8 h. St-Simon, 8 h. p.m.

- No 69—C. S. GEORGES, Maisonneuve; Olivier La fortune, P., 634 Ste-Catherine, O.; J. B. Quinlan, M. D. S. A., 171 Goumouze; Nap. Houle, S. F., 305 Adam. Réun. 3e lundi, 8 h. p.m., 131 Letourneau.
- No 70—CL. ST-BARTHELEMY, Co. Berthier; Chapelain, Rév. Régis Bonin; Sb. P. G., Jos. Lafontaine; Dumontier; S. F., Ch. L. Landry; S. A. Wilf. No 78—CL. ST-JEAN, L'Heureux. Réun. 2e lun. 7-30h. Cartier; S. F., A. E. L'Écuyer, 46 Jacques-Cartier. Réunions, 2e et 4e mercredi, 7-1-2 hrs. p.m., salle Grégoire, sonnerie—C. BOURGET; A. Corsin, Md.-E., 213 Maithérie E.
- No 80—CL. PIERREVILLE; S. A., H. L. Shooner; S.F., R. Shooner. Réun. der. dim. 3h p.m., salle Shooner.
- No 82—CL. ST-CASIMIR, Co. Fortneuf; S. A., L. A. Lacroix, S.F., et T. Ur. Bourque. Réun. 2e, 4e lundi, 7-30 hrs p.m., salle Frénette.
- No 92—CL. ST-JOACHIM, Louiseville; S. A., J. A. Vadeboncoeur; S. F., Horm. Leblanc, Réun. 15 et der. nier du mois, édifice Bélar, 8-30 hrs p.m.
- No 94—CL. N.-D. DES VICTOIRES, Québec; J. B. Langlois, S. F., 138 Fleury; J. A. Gauvin, S. F., 8 Notre-Dame. Réun. der. lun. 2-4 hrs. 2-4 St-Jean.
- No 100—CL. ST-FRANCOIS D'ASSISE, Beauveville; S.A., E. O. Lemieux; S.F., et T. God. Lachance. Réun. dern. vend. 7h. p.m., salle Lachance.
- No 101—CL. DE LA BEAUCE, St-Georges. Co. Beauce; S. Paquet, S.A.; J. Phil. Gonthier, S.F. Réun. dern. dim., chez M. Leg. Lemelin, 1-30 hr.
- No 107—C. ST-CYRIEN, Napierville; P. Raincourt, S.A., S. F., et T. Réun. le lun. à 7h. p.m.
- No 112—CL. CHAMPLAIN, Québec; Chapelain, Rév. J. E. Piché; Sb. P. G., et Md.-E., P. H. Bédard, 236 St-Jean; Prés. Jos. Rondan, 418 St-Jean; S.A., J. N. Gingras, 29 Berthelot; S.F., J. E. Rondan, 418 St-Jean. Réun. 2e et 4e mardi, 8 hrs p.m., salle Montreuil 87 d'Argenteuil.
- No 113—CL. DE LORIMIER; Prés. Art. Piché, 921 St-André; S. A. Emile Guyon; Tétréaudeau, S.F., Wilfrid Fortier, 69 Garnier, Md.-E., R. J. Picard, 123D Christophe Colomb, Réun. 2e et 4e jeu. 8 h. p.m., au No 626 Parc LaFontaine.
- No 114—CL. ST-EUSEBE, Montréal; Emile Clermont, S. A., 1233 Ontario Est, S. A., J. Ranger, Md.-E., et S. F., 1232 Ontario Est. Réunions, 4e jeudi, salle Lemieux, coin Lafontaine et Irberville, 8 hrs p.m.
- No 116—CL. NOTRE-DAME DE GRANBY; S. A., Clarence Fortin; S.F., P. A. Pelletier. Réunions, dernier mardi, 7-30 hrs p.m., salle St-Jean-Baptiste.
- No 117—CL. ST-AUGUSTIN, Montréal; J. A. Delorme, S. A., 1033C St-Antoine; L. Desrosiers, S. F., 2350 St-Jacques. Réun. 1er, 3e mar. 2231, Notre-Dame O. Sb. P. G., J. B. GARNEAU, Montréal; S.A., J. P. Vincent, 201 Champlain; S.F., Jos. Labelle, 89 Vinet. Réun. 3e mer., salle Duvernay, 45 Vinet, 8 hrs p.m.
- No 119—CL. ST-TITE, S. F., G. Grenier, curé, S. F., et S. F., L. N. E. Lacoursière, Md.-E. Réun. 3e dim. 2h. p.m., salle Leduc.
- No 123—CL. DUVERNAY, Montréal; Chapelain, Rev. M. Beaudoin; Sb. P. G., H. Turgeon, 1789 Notre-Dame O.; Prés. J. A. Latreille, 488 Aurore, S.A., Hervé Ferras, 488 Atwater, S.F., O. Legault, 176 Duvernay; Md.-E., Henri Campeau, 1397 Notre-Dame O. Réun. 4e jeu., la salle Duvernay, No 45 Vinet, 8h. p.m.
- No 124—CL. TRIFLUVIEN, Trois-Rivières; S. A., Pierre Leclerc, 87 Plaisance; S. F., et T., L. G. Jourdain, 28 St. Frs. Xavier. Réun. 1er, 3e mar. 8h., 29 du Platon.
- No 125—CL. STE-GENEVIÈVE DE BATISCAN; Chapelain, Rév. M. le curé J. U. Lesieur; Sb. P. G., Donat Barbeau; Prés. Wilf. Rivard; S.A., X. M. J. Thibault, S.F., et T. O. Duval; Md.-E., L. M. J. Baril. Réun. dern. dim., après la messe, à la salle Birome.
- No 126—CL. ST-EDOUARD, Montréal; S.A., T. Ratelle, 3043 Hôtel de Ville; S.F., J. B. Beaudry, 671 Huntly. Réun. 2e, 4e mar., salle St-Edouard, 956 Beau-bien, 8 hrs.
- No 127—CL. OLIER, Montréal; Prés. C. E. Authier; S. A., O. Lapalce, 1161 St-Hubert; S. F., Ls Lamara, 202 St-Denis, Md.-E., L. A. Gagnier, 256 St-Denis. Réunions, 3e mercredi, Monument National.
- No 135—CL. BRUCHES, Montréal; S.A., J. M. E. Larichelière, 365a Montcalm, S.F., J. Arm. Reynault, Dame Est. Réun. 1er et 3e vend., salle St-Louis, 588 Plessis, 8 hrs. p.m.
- No 140—CL. CHICOUTIMI; S.A., D. V. Morrier; S.F., Alf. Morrier. Réunions, 1er vendredi, bureau Cie des Eaux et Electricité, 8 hrs. p.m.
- No 145—C. S. PIERRE AUX LIENS; Ville St-Pierre; J. G. Rufange, S. A., 54 St-Jean-Baptiste, p. roiseste-Clotilde; Eug. Gauron, S.F. et T. Réun. 2e dim., salle Gauron.
- No 146—CL. STE-MARIE, Montréal; V. O. Reed, S. A., 140 St-André; J. A. Giard, S.F., 1161 Bordeaux; J. N. Picot, Md.-E., 201 St-Hubert. Tél. E. 1151. Réun. 2e et 4e lun., salle Gréau, 243 Maisonneuve, 8h.
- No 148—CL. CHENIER, Montréal; Gaud. Guay, 755 Centre, S. A.; Ulric Leclerc, S.F., T. 330 Chateauguay; Dr H. Campeau, Md.-E., 1397 Notre-Dame O., M. 5877. Réun. 2e mar., 8 h. p.m., 772 Charle-voix.
- No 149—CL. ST-J-BTE, Montréal; E. A. Desroches, S.A., 119 Boyer; R. F. Lachance, S.F., 715 Sanguin; P. Barrette, Md.-E. 1051 St-Denis. Réun. 2e, 4e ven., 777 Sanguinet, 8 hrs p.m.
- No 150—CL. LARTIGUE, Longue-Pointe; Sb. P.G., C. Barin; Prés. Aldéric Lachapelle; S.A., C. E. La-cas, S.F., et T., J. Laviolette; Md.-E., L. P. Deschatelets. Réun. der. dim., 4 hrs p.m., salle Guy, Beauvoir.
- No 158—CL. LECLERC, Woonsocket, R. L. S. A., James Fontaine, 24 Av. Gaulin; S.F., J. B. A. Savard, 373 Park Place. Réun. 1er et 3ème dim. 2 h. p.m., au Cercle National, Ed. Commercial, rue Main.
- No 159—CL. BELAND, Central Falls, R. L. E. La-montagne, S. A., 52 School; J. E. Labroeur, S.F., et T., 68 Clay. Réun. 1er ieu., 8 hrs, salle St-J-Bte.
- No 160—CL. VERDUN; J. A. A. Leclair, 106a de l'Église S. F., Edgar St-Onge, 17 de l'Église. Réun. 1er, 3e mar., salle Collège Commercial, rue Galt, 8h. p.m.

L'ALLIANCE NATIONALE

No 162—CL. STE-SCHOLASTIQUE; S.A., Jos. Savage; S.F. et T., Paul Em. Kochon. Réun. dernier mercredi, salle du Marché, 8h. p.m.

No 163—CL. DOLLARD, Montréal; H. Benoit, P. 340 Charon, Tél. M. 6819; J. K. Chouinard, S.A., 755 Mont-Royal E.; L. C. Fontaine, S.F., 310 Hibernia. Réun. 1er, 3e mar. 8h. p.m., salle Unity, 590 Wellington.

No 170—CL. LEON XIII, Montréal; S. A., J. E. Beaulieu, 2368 Waverley; S.F., L. S. Gauthier, 859 Marie-Anne E. Md.-E., G. A. Kicard 473 St-Denis. Assemblée, 4e vendredi 749 rue Berri, 8 hrs.

No 171—CL. CREMAZIE, Montréal; Oscar Desautels, P., 1826 Boul. St-Laurent; Nap. Girard, S.A., 1630 Cadiéux; Alex. Drouin, S. F., 120 Casgrain; Dr E. Peltier, Md.-E., 1820 Boul. St-Laurent. Réun. 2e, 4e mar., Edifice Bq. des Marchands, 3 h. p.m.

No 173—CL. CONTANT, Montréal; Prés., Alc. Dalpé, 470 St-André; S.A., Edr. Durette, 52 Parc LaFontaine, S.F., Ern. Laquerre, 408 Dorchester Est, Md.-E., J. E. Bastien, 176 Visitation, Tél. Bell Est, 3424. Réun. 2e, 4e mer., 567 de Montigny Est, 8h. p.m.

No 174—CL. ST-JEAN DE LA CROIX, Montréal; D. Juteau, P., 1019 Clark; H. Paradis, S.A., S.F., et T., St-Dominique. Réun. 2e, 4e mer., 8h. p.m., salle 106 du collège, 111 St-Zotique.

No 177—CL. PAPINEAU, Montréal; S.A., R. Huberdeau, 23 Dufréne; S.F., J. A. Favreau, 15 Dufréne. Réunions, 1er et 3e lundi, salle Larivière, 6 Dufréne, 8 hrs p.m.

No 179—CL. ST-CAMILLE, Co. Wolfe, S.A., et S.F., Anatole Beaulieu. Réun. der. lun. salle publique, 8h. p.m.

No 182—CL. RACINE, Weedon; S.A., S.F., et Md.-E., J. P. C. Lemieux. Réun. 3e sam, salle Marcier, Th.

No 183—CL. ST-PROSPER, S.A., L. P. Houde, S.F., T., Isidore Houde. Réun. 2e mer., 7.30 hrs. p.m., chez le Sec.-Archiviste.

No 186—CL. ST-VALHONNE, 1 netford Mines, S.A., S.F., et T., Emile Vaillancourt. Réun. dern. dim., salle Perron, 12.30 h. p.m.

No 187—CL. ST-APOLLINAIRE; Emile Rousseau, S. A., Benj. Demers, S.F. Réun. dern. sam., salle Laflaur, 7 hrs.

No 188—CL. LE GARDEUR, St-Antoine de Lotbinière; S.A., Germain S.F., Ch. Bergeron, Les Fondis. Réun. dernier jeudi, au presbytère; 7hrs. p.m.

No 189—CL. DESIRE, Black Lake; C. D. Paradis, P. et Md.-E., Jean Norbert, V. P.; David Champagne, S.A., J. R. Ouellette, S.F. Réun. 3e dim. salle des Forestiers Catholiques, 1 hr. p.m.

No 190—CL. ST-FERDINAND, St-Ferdinand d'Hallifax, S.A., S.F., et T., P. A. Roberge. Réun. le 28 du mois, salle Pelletier, 8 hrs p.m.

No 194—CL. ST-BERNARDIN, Waterloo; J. M. Bourgeois, S. A., Alb. E. Chagnon, S.F. Réun. 3e dim. après Grand'messe, salle de la Fabrique.

No 195—CL. DUMOULIN, Yamachiche; A. J. Descoiteaux, S. A., S.F. Réun. der. dim. 3h., salle Descoiteaux.

No 199—CL. ST-BASILE, Co. Portneuf; S.A., Joseph Durand, S.F. et T., Jos. Genest, Réun. der. lun., salle Jacques, 7.30 hrs.

No 200—CL. ST-STANISLAS D'ASCOT, Ascot Corner; S. A. Théod. Goyette; S.F., J. B. Morin. Réun. 2e dim. après la messe, salle Forestiers Catholiques.

No 204—CL. PIÉ X, West Shefford; S.A., et S.F., J. A. Gagnon. Réun. dern. jeu., salle Elm Grove, 7.30h.

No 206—CL. LA FONTAINE, Montréal; St. P. G. J. Collette, 198 Chateaugay; Prés. L. N. Riendeau, 440 Centre; Md.-E., J. W. Collette, M.D., 607 Centre; S.A., P. Dulude, 130a Galt, Verdun; S.F., T. Collette, 715 Charlevoix. Réun. 1er, 3e mardi, 760 Charlevoix, 8 hrs. p.m.

No 207—CL. ST-DENIS, Co. St-Yacinthe; S.A., J. O. Vézina; S.F., L. E. Charron. Réun. 4e dimanche, après la messe, chez M. W. Bousquet, Président.

No 208—CL. ST-OURS, Co. Richelieu; S. A., J. M. Richard, N.P., S.F., T. et Md.-E., J. H. A. Larose. Réun. 3e dim. 11h. a.m., chez M. Richard, N.P.

No 209—CL. COURCELLES, Co. Beauce; S.A., Uld. Allard, S.F. et T., Nap. Brousseau. Réunions, 3e dimanche, 3h. p.m., chez M. le sec.-financier.

No 210—CL. ST-VITAL, Lambton; S.A., Valm. Devaux; S. F., Elzéar Devaux. Réunions, 3ème dimanche, à la salle publique, 11 hrs. a. m.

No 213—C. S. ROCH, Co. L'Assomption; Arc. Lebeau, S.A., S.F., J. A. Labreche, Md.-E. Réun. dern. dim. après vêpres, chez M. le secrétaire.

No 217—CL. ST-PRAXÈDE, Hamptonville, S.A., J. O. Desmarais; S.F., Ernest Bélanger. Réunions, dernier dimanche, 1.30 p.m., sous-sol de l'église.

No 219—CL. GRAVEL, L'Avenir; S. A., et Md.-E., Jos. Garon; S. F., P. C. St-Amant, N.P. Réunions, 3e jeudi, 7.30 hrs. bureau du notaire St-Amant.

No 221—CL. ST-MALACHE, Ormstown; S.A., L. A. Rousseau, N.P.; S.F., J. E. Daoust. Réun. dern. dim. salle de l'école catholique, 11.30 h. a.m.

No 222—C. GARDE CHAMPLAIN, Québec; J. A. Plamondon, P., J. O. Bélanger, S.A., 248 Richelieu; Jos. Moffet, S.F., 127 Desfossez; Léon Nadeau, T., 24 Ste. Thérèse. Réun. 4e lun. 8h. p.m., salle Martineau, rue St-Joseph.

No 224—CL. IMMACULÉE CONCEPTION, Cookshire; S.A., Art. Laprise; S.F., et T., L. Rousseau. Réun. 3e dim. 7.30 h. école catholique, village.

No 227—CL. VIGER, Montréal; S.A., Alb. Desfossez, Reaury; S.F., et Md.-E., H. A. Quintal, M. D. 1331 Ste-Catherine Est. Réunions, salle Granger, coin Ste-Catherine E. et Havelock, 3e vend., 8 hrs p.m.

No 228—CL. DUFRENE, Sherbrooke Est; S.A., I. O. Gendron, 33 du Pont; S.F., et T., I. O. Archambault, 28 du Pont. Réunions, 3e dim., salle Desrosiers, 11.30 a. m.

No 231—C. LA VIOLETTE, Co. Rivière-du-Pré; S.A., S.F., et T., Alb. Gosselin, Réun. 1er dim. 1 h. à la sacristie.

No 233—CL. d'YOUVILLE, Sherbrooke; H. N. Drouin, P. 86 King Alb. C. Demers, S.A., S.F., et T., 1er dim. Réun. 2e dim. 1.30 p.m., et 4e ven. 8h. bureau de la Cie de Frais Funéraires, 86 King.

No 235—C. ROBERVAL, Amqui; J. O. Gendron, S.A., Gédéon Boisvert, S.F. Réun. 3e dim. après la grand-messe, salle Bruneau.

No 236—L. DE BEAUJOUR, Wotton; J. T. A. Gravel, Md.-E., S.A., David Cormier, S.F., et T. Réun. 3e dim. à midi, salle publique du village.

No 240—CL. ROUSSIN, Pointe-aux-Trembles; S.A., O. Gervais; S.F., E. Charbonneau. Réun. der. dimanche, 7 hrs p.m., chez M. O. Gervais.

No 244—C. ST-PIERRE, Windsor Mills; W. Beupré, S.A., Omer Red, S.F., et T. Réun. 4e dim. 1h. p.m., sous-bassement de Sacristie.

No 246—CL. ST-THOMAS, Compton; L. C. Drolet, S.A., et S.F. Réun. 3e jeudi, 7.30, chez L. C. Drolet.

No 247—CL. STE-ULALIE, Co. Nicolet, Rvd. Em. Lassonde, chap. A. Gaudet, P.; P. DeNeri Richard; S.A. Geo. Hébert, S.F., et T. Réun. 3e sam, 7.30p.m., chez M. Ed. Héon.

No 248—C. S. EDMOND, Coaticook; Léon Trudeau, S. A. Félix I. Lajoie, S.F., et T. Réun. 2e jeu., 7h p.m., chez M. le président, rue Châli.

No 251—CL. DE LA PELTRIE, Rock Island, S. A., F. X. LeBlanc, S.F., Geo. Boisvert. Réunions, dernier dimanche, à midi.

No 255—CL. DU PLESSIS, La Patrie; S.A., Théod. Bernier; S.F., et T., Alb. Chamberland. Réun. 3e lun. 7h. p.m., chez M. Chamberland.

No 260—CL. MONT-CARMEI, St-Malo d'Auckland. S.A. Eusèbe Mafore; S. F., T. O. Brodeur. Réun. 3e dim. après messe, chez M. C. Hébert.

No 261—CL. ST-VERNANT, Paquetville. Co. Compton; S.A., S.F. et T., L. G. Garon. Réunions, 4e samedi à 7.30 hrs., salle des Forestiers Catholiques.

No 263—CL. ARTHABASKA, Co. Arthabaska; S. A., A. A. Picher; S.F., et T., F. X. Lemieux. Réunions, 3e vendredi, 7.30 hrs p.m. à l'Hôtel de Ville.

No 265—CL. RIVIERE-PIERRE, Co. Portneuf; Wilbrod Voyer, S.A., S.F., et T. Réun. dern. dim. 1 1/2 p.m., salle publique du Conseil.

No 267—CL. ROYAL, Montréal; Norbert Desjardins, 140a Clark, S.A.; Alex. Drouin, S.F., 120 Casgrain. Réun. 2e, 4e ven. 8h. p.m., salle du collège, rue Fairmont.

No 276—CL. ST-CYRILLE, Co. Drummond; S.A., et S.F., J. F. Paré, N.P. Réunions, dernier dimanche, salle du notaire Paré, à 11h. a. m.

No 277—CL. POINTE-CLAIRE, Co. Jac.-Cartier; S. A., S.F. et T., J. P. Legault. Réunions, 4e mardi, 7.30 p.m., salle de l'Hôtel de Ville.

No 279—CL. BOUSSUET, Knowlton, Co. Brome; S.A., L. A. Gingras; S.F., et T., L. L. Ledoux. Réunions, dern. dim. après grand'messe, dans sacristie.

No 284—CL. ST-PRIME, Co. Chicoutimi, AH. Vézina, S.A., et S.F. Réun. der. lun., à 8h., chez M. A. Vézina.

No 286—C. S. JOUVITE, Adr. Filion, S.A., Geo. Dury, S.F. Réun. dern. dim. 11.30 h. a.m., salle P. Robert.

No 289—CL. GRATON, Pawtucket, R. I., S.A., Arthur Alix, 26 Comstock; S.F., et T., N. L. Brouillette, 11 Quincy Ave. Réunions, 3e dimanche du mois, 2hrs p.m., salle St-Jean-Baptiste.

No 294—C. CHAPLEAU, Labelle, Co. Ottawa, S.A., S. F. et T., Nap. Marinière, Réun. der. dim. du mois, à 7h., salle du Club Athlétique.

No 295—C. STE-AGATHA, Co. de Terrebonne; Rod. Dazé, M.D., S.A., S.F., et T. Réun. dern. dimanche, à la salle Forget.

No 302—CL. O.K.A, comté des Deux Montagnes; S.A., Adolphe Chéné; S.F., T. et Md.-E., J. W. Quimet. Réunions, 3e dimanche, 3 p.m., salle du Collège.

No 309—C. ST-ALEXANDRE, Co. Iberville, Germain Rattée, S.A.; Aug. P. Gosselin, S.F. et T. Réun. 3e dim. après la messe, à la salle M. Aug. P. Gosselin.

No 310—CL. ST-HUGHES, Co. Bagot; S.A., Wilfrid Melançon, N.P., S.F., et T., L. W. Beauregard. Réunions, 1er dimanche, à l'issue de la messe, à la salle publique du village.

No 311—CL. VILLERAY, Co. Hochelaga, Pierre Beaucage, 2611 Labelle; S.A., Jos. E. Roy, S.F., et T., 2473 Labelle. Réun. 2e, 4e mer., à 8h. p.m., à la salle Raymond, 3163 St-Hubert.

No 314—CL. PARENT, Lennoxville, Co. Sherbrooke; S.A., S.F., et T., L. A. Simoneau. Réunions, 3e dimanche à 11h. hrs. a.m., à l'école du village.

No 315—CL. ST-CHARLES BOKROMEE, Carthby Co. Wolfe; S.A., Clovis Essier, S.F., et T., J. S. Poulin. Réun. 3e ven., à 7h. p.m., chez M. J. S. Poulin.

No 316—C. COULONGE, Roxton Pond, Co. Shefford; Félix Larose, S.A., Jos. Fournier, S.F., et T. Réun. 2e dim., après la messe, chez M. F. Larose.

No 317—CL. SIR GEORGE-ETIENNE CARTIER, Saint-Joachim, Co. Shefford; S.A., S.F., et T., R. Latour. Réun. 4e dim. après la messe, chez M. R. Latour.

No 318—CL. BRASSARD, Dalhousie, N.B., S.A., A. J. LeBlanc, S.F. et T., Mathias Comeau. Réun. 3e dim. à 4h. p.m., à la salle C.M.B.A.

No 320—CL. DUQUETTE, Montréal; Wil. Morin, S.A., 638 Champlain, H. Morin, S.F., et T., 638 Champlain; Réun. 1er et 3e lun. 8h., salle St-Edouard, 256 Lagachetière E.

No 321—CL. D'AMOUR, Edmundston, N.B., S.A., René U. Beaulieu, S.F. et T., 2e et 4e dim. Réunions, 3e dimanche, à 1.30 p.m., salle Edouard Ouellet.

No 323—CL. ARCHAMBAULT, Grand Falls, N.B., S.A., Ach. J. Bastille; S.F., et T., P. Levasseur. Réunions, 3e ven., à 8hrs. p.m., chez M. Syl. Martin.

No 325—CL. LORÉ, St-Marie, Co. Vercheres; Clovis O. Senecal, S.A., S.F., et T. Réun. dern. sam., à 8h., salle publique.

No 327—CL. ST-ARSENE, Montréal; C. A. Léveillé, S.A., 1622a Labelle; Jos. Beauvais, S.F. et T., 1955 Dufferin. Réun. 2e, 4e mer., 8h., coin Ch. Colomb et Bélanger.

No 328—C. d'ACHILLON, Outremont, L. P. Laniar, S.A. et S.F., 1097 Van Horne. Réun. dern. mer., 8h., à l'école Ste-Madeleine, rue Bloomfield.

No 329—C. PONTIAC, Ville Marie; L. E. Racicot, S.A., S.F. et T. Réun. 3e lun. 8.30 hrs.

No 330—C. DUHAMEL, Rapide de l'Orignal; Emile Lauson, S.A., Alex. Gagnon, S.F. et T. Réun. 3e dim. 7.30 h., à l'Hôtel de Ville.

No 333—C. CHATEAUBRIAND, Montréal, L. Millette, S.A., 588, 6e avenue, Rosemont; Art. Lamarche, S.F., 1778 Iberville. Réun. 2e et 4e vend., 8h. p.m., sous-bassement église Ste-Philomène de Rosemont.

No 334—C. DORION, East Broughton, Jos. Nap. Vallée, S. A.; J. E. Ciclic, M. D., S.F. Réun. 3e mer., à la sacristie paroissiale.

No. 336-C. BRIAND St-Felix de kingsley, J. U. Morin, S. A., AH. Caillé, S. P., Réunion, 3ème dimanche à la salle Municipale.

BENEFICES

Accordés par l'Alliance Nationale  
 INDEMNITÉ.—1° de \$5. par semaine, pendant 20 semaines par année. Maximum \$400 dans chaque cas.

CERTIFICATS DE PARTICIPATION  
 1o—Certificat d'assurance au décès (vie entière)  
 (a) CAPITAL-HERITAGE.—Au décès du sociétaire, ses bénéficiaires ont droit à \$50, \$100, \$200 ou \$300, selon le chiffre du certificat dont il sera alors porteur.  
 (b) CERTIFICAT DE PARTICIPATION ACQUISE.—Un membre porteur d'un certificat d'assurance au décès, (vie entière), qui se retire de l'association, après 10 ans de sociétariat, peut recevoir un certificat de participation acquise représentant la moitié du montant des contributions qu'il a versées à la caisse de dotation. Celui qui se retire après 20 ans de sociétariat, un certificat acquis égal au montant qu'il a payé à cette caisse; ce certificat est payable à ses bénéficiaires ou héritiers à son décès.

2o—Certificat de Dotation  
 (a) CAPITAL-HERITAGE.—Au décès d'un sociétaire, ses bénéficiaires ont droit à \$50, \$100, \$200 ou \$300, selon le chiffre du certificat de dotation dont il sera alors porteur.  
 (b) INDEMNITÉ AUX INVALIDES.—Les membres frappés d'invalidité absolue, aux termes des Statuts, reçoivent la moitié de leur certificat de dotation; le solde étant payable au décès du sociétaire ou lorsqu'il aura atteint l'âge de 70 ans.  
 (c) PENSIONS AUX VIEILLARDS.—Tout membre qualifié aux termes des Statuts qui aura atteint l'âge de 70 ans recevra annuellement un dividende du montant de son certificat de dotation.  
 (d) CERTIFICAT DE PARTICIPATION ACQUISE.—Un membre qui se retire de l'association après 10 ans de sociétariat peut recevoir un certificat de participation acquise représentant la moitié du montant des contributions qu'il a versées à la caisse de dotation; celui qui se retire après 20 ans de sociétariat, un certificat acquis égal au montant qu'il a payé à cette caisse.  
 (e) EXEMPTION DE CONTRIBUTIONS en faveur des membres qui sont âgés de 70 ans et qui sont porteurs d'un certificat de dotation.

Age d'admissibilité : de 18 à 55 ans.  
 Contributions à taux fixes, graduées d'après l'âge à l'admission.

FONDEE EN 1900  
 Banque Provinciale  
 DU CANADA.

7 et 9 Place d'Armes, Montréal.  
 Président : M. H. Laporte,  
 Gérant Général : Tancredé Bienvenu.

Département d'Épargne ordinaire @ 3%  
 Certificat de Dépôt . . . . . @ 3 1/2%

L'Alliance Nationale dépose ses  
 fonds à cette Institution.

Banque d'Hochelaga  
 MONTREAL

Capital autorisé : \$ 4,000,000  
 Capital payé : - \$ 2,500,000  
 Fonds de réserve et surplus \$23,000,000  
 Total de l'actif au décès de \$22,000,000

La Banque a QUATORZE bureaux dans la ville; elle reçoit les dépôts d'épargne lesquels peuvent être retirés à volonté et sur lesquels elle paie 3% d'intérêt DRUX FOIS par année.

BANQUE NATIONALE  
 BEAUDIN, LORANGER,  
 ST-GERMAIN & GUÉRIN  
 AVOCATS  
 54 Rue Notre-Dame Est

14 FEB 1974  
 QUEBEC